



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 049 publié le 16 mai 2019 Tome 1

Sommaire affiché du 16 mai 2019 au 15 juillet 2019

SOMMAIRE

DDCS

- Arrêté 2019-DDCS-91-n°30 du 9 mai 2019 portant agrément de l'association « Lieu Ecoute Accompagnement » - Agrément relatif à l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
- Arrêté 2019-DDCS-91-n°31 du 9 mai 2019 portant agrément de l'association « Lieu Ecoute Accompagnement » - Agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique
- Arrêté n° 2019-DDCS-91-n°36 en date du 14 mai 2019 portant modification des membres de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX)
- Arrêté n°2019-DDCS-91-n°37 du 15 mai 2019 portant agrément de la « Mission Locale Val d'Yerres Val de Seine »

DCPPAT

- Arrêté interpréfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-075 du 18 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les emprises de surface nécessaires à la création d'ouvrages annexes (puits d'accès au tunnel) et des emprises à acquérir en tréfonds pour implanter l'infrastructure du tunnel dans le cadre du projet de ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris entre les stations Versailles chantiers et Aéroport d'Orly sur le territoire des communes de Massy, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste dans l'Essonne et Antony dans les Hauts-de-Seine
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 088 du 14 mai 2019 mettant en demeure la société SOLUTIONS TRANSPORTS LOCATIONS de respecter les prescriptions des points 1.1.2, 4.2, 4.10, 4.10.2 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié pour son établissement situé 13, rue Henri Dunant à BONDOUFLE (91070)
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/085 du 9 mai 2019 portant enregistrement de la demande présentée par la société GARAGE AUTOSUD sise 22 rue de la Gaudrée pour des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de DOURDAN (91410).
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/086 du 9 mai 2019 portant agrément à la société GARAGE AUTOSUD pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 22 rue de la Gaudrée sur la commune de DOURDAN (91410).
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/090 du 14 mai 2019 mettant en demeure la société IDTP 91 d'éliminer les déchets présents sur le site localisé 18 route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91480)
- Arrêté n° 2019 PREF.DCPPAT/BUPPE/084 du 6 mai 2019 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'intérêt général, à l'instauration d'une servitude passage et de sur-inondation nécessaires au programme d'aménagement de gestion des ruissellements sur les communes de Videlles et de Soisy-sur-École

SOUS PRÉFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2019/SP2/BCIIT/081 du 7 mai 2019 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE et le plan de cessibilité
- Arrêté n°2019/SP2/BCIIT/n°074 du 16 avril 2019 approuvant le cahier des charges de la cession de terrain entre la Société Interconstruction et la Société Paris Sud Aménagement (PSA) d'un terrain (lot F) sis dans la ZAC de la Bonde à Massy et ses 2 annexes la fiche de lot et le cahier des charges de cession de terrain



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat Transitoire**

**ARRÊTÉ 2019 – DDCS – 91 – n° 130 du 01/05/2019
portant agrément de l'association « Lieu Ecoute Accompagnement »**

**AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION LOCATIVE
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-130 du 14 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2014-DDCS-91-09 en date du 31 mars 2014 portant agrément de l'association « Lieu Ecoute Accompagnement » ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « Lieu Ecoute Accompagnement » datée du 4 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT l'arrivée à échéance du précédent agrément,

CONSIDÉRANT la capacité de l'association « Lieu Ecoute Accompagnement » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est renouvelé à l'association « Lieu Ecoute Accompagnement » à compter du 1^{er} avril 2019 pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physique ou morales, Sociétés d'Economie Mixte et collectivités locales).

Article 2

L'association « Lieu Ecoute Accompagnement » est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément ;

Article 4

L'association « Lieu Ecoute Accompagnement » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre de la cohésion des territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

**ARRETE 2019 – DDCS – 91 – n° 37 du 9/05/2019
portant agrément de l'association «Lieu Ecoute Accompagnement»**

AGRÉMENT RELATIF A L'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-130 du 14 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2014-DDCS-91-08 en date du 31 mars 2014 portant agrément de l'association «Lieu Ecoute Accompagnement» ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ; conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association «Lieu Ecoute Accompagnement» le 4 mars 2019 ;

CONSIDERANT l'arrivée à échéance du précédent agrément ;

CONSIDERANT la capacité de l'association «Lieu Ecoute Accompagnement» à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de « l'ingénierie sociale, financière et technique » est accordé à l'association «Lieu Ecoute Accompagnement» à compter du 1er avril 2019 pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

Article 2

L'association «Lieu Ecoute Accompagnement» est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association «Lieu Ecoute Accompagnement» est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre de la Cohésion des Territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.', written over a vertical line. The signature is stylized and cursive.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE



— TERRE D'AVENIRS —

ARRÊTÉ

n° 2019 - DDCS - 91 - 36 en date du 14 MAI 2019
portant modification des membres de la Commission de Coordination des Actions de
Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L. 353-15-2, R. 351-30.1 ; R. 351-31 ; et R. 351-47 à R. 351-52 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 121 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement et notamment son article 60 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 59 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement ;

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le logement ;

VU le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la Commission Spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire ministérielle du 31 décembre 2009 relative à la Commission de Coordination des Actions de prévention des Expulsions locatives ;

VU l'arrêté n° 2016-DDCS-91-01 du 27/01/2016 relatif à la désignation des membres et des présidents de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) ;

Considérant les propositions émanant des différents organismes amenés à siéger;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, du Président du Conseil Départemental et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La composition de la CCAPEX est modifiée comme suit :

Au titre des représentants du Conseil Départemental :

**Suppléants : Mme Annick ROUANET
Mme Dominique DOUSSAUD
Mme Corinne LAMORE**

Pour la Direction des Polices Administratives et des Titres ;

**Suppléant(e)s : Mme Delphine PECHON
Mme Lamia MENACER
Mme Agnès MEDINA**

Au titre des représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement

Pour la Caisse des Allocations Familiales (CAF) ;

Suppléante : Mme Sophie LAMOINE

Au titre des représentants de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire ;

Titulaire : M. Jacques BEAUDET en remplacement de M. ZUNINO Bernard

**Mme HEQUET Laurence n'est plus membre de la commission
Mme MUMPHREY Marilyn n'est plus membre de la commission**

Au titre des représentants de la Commission de Surendettement des particuliers ;

Titulaire : Mme ISTASSE Nadège en remplacement de Mme Christine BLANDIN

Au titre des représentants des bailleurs

**Suppléant(e)s : Mme Pascale De Morel (Essonne Habitat) en remplacement de Mme Patricia VOLO
M. Jérôme JARNOUX en remplacement de Mme nelly TURMINEL (I3F)
Mme Carole OUVRARD 1001 Vies Habitat
Mme Magali TORRES 1001 Vies Habitat**

Au titre des représentants des associations de locataires ;

**Suppléant : M Gérard BOURGET n'est plus membre de la commission
Mme Marcelle RAMI n'est plus membre de la commission**

Au titre des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;

Suppléante : Mme Cynthia DAUBE (CRE service du CDSEA)

Au titre des représentants de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;

Suppléante : Mme Valentine ANO RENAULT en remplacement de Mme MAINEZ Stéphanie

Au titre des associations d'information sur le logement (AIL) ;

Titulaire : Mme Maria PEAN en remplacement de Mme Sandrine ZERBIB

Suppléante : Mme Laure LEMAGIE en remplacement de Mme Maria PEAN

ARTICLE 2 : Les membres désignés à l'article 1 sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2016, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté initial de nomination des membres.

ARTICLE 3 : Ainsi, la liste nominative des membres désignés pour siéger au sein de la commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) est arrêtée comme suit :

Sont membres avec voix délibérative :

Au titre des représentants du Conseil Départemental ;

Titulaire : Mme MARHUENDA Françoise

**Suppléant(e)s : Mme RAVISTRE Anne-Sophie
M. Patrick PERCHER
M. Stéphane BLANCHARD
Mme Annick ROUANET
Mme Dominique DUSSAUD
Mme Corinne LAMORE**

Au titre des représentants de l'État désignés par le Préfet ;

Pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ;

Titulaire : Mme GERY Gina

**Suppléantes : Mme AZEU Estelle
Mme SLIMANI Annick
Mme DE GONZAGA Elvina**

Pour la Direction de la Réglementation et de la Sécurité Routière ;

Titulaire : Mme ROGES Estelle

**Suppléant(e)s : M. THALMENSY Christian
M. HURAUULT Christophe
Mme CORNET Clarisse
Mme MAC LEOD Nadège
Mme Delphine PECHON
Mme Lamia MENACER
Mme Agnès MEDINA**

Au titre des représentants des organismes payeurs des aides personnelle au logement :

Pour la Caisse des Allocations Familiales (CAF) ;

Titulaire : Mme DA SILVA Isabelle

Suppléantes : Mme LEULIET Sandrine
Mme VAN LIL Laetitia
Mme DELERSE Isabelle
Mme Sophie LAMOINE

Au titre des représentants de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire ;

Titulaire : M. BEAUDET Jacques

Suppléant:

Sont membres avec voix consultative (à leur demande) ;

Au titre des représentants de la Commission de Surendettement des particuliers ;

Titulaire : Mme Nadège ISTASSE

Suppléante : Mme DERUY Nathalie

Au titre des représentants des bailleurs

Titulaire : M. Jérôme JARNOUX (Immobilière 3 F)

Suppléant(e)s : Mme VULCAIN Christine (Logement Francilien)
M. Jérôme COUTREAU (Les Résidences'Yvelines Essonne)
Mme VAUTRIN Joëlle (Osica)
Mme Carole OUVRARD 1001 Vies Habitat
Mme Magali TORRES 1001 Vies Habitat

Au titre des représentants des associations de locataires ;

Titulaire : M. PUCELLE Pierre
Confédération Générale du Logement (CGL)

Suppléant(e)s : Mme ABDOUN Monique
Confédération Nationale du logement (CNL)

Au titre des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;

Titulaire : Mme RAIMONDEAU Marie
Tout Azimut

Suppléant(e)s : M. PRIEUR Jean-Marc
Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNLE)

Mme BLAIZE Sophie
Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH)

Mme MAHE Sophie

Communauté Jeunesse

Mme Cynthia DAUBE
(CRE service du CDSEA)

Au titre des représentants de l'union départementale des associations familiales (UDAF) :

Titulaire : Mme PERRELLON Emmanuelle

Suppléante : Mme Valentine ANO RENAULT

Au titre des associations d'information sur le logement (AIL) :

Titulaire : Mme PEAN Maria

Suppléante : Mme Laure LEMAGIE

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par le préfet au recueil des actes administratifs du département et par le président du Conseil départemental au bulletin officiel.

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Le Président du Conseil départemental



François DUROVRAY

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

ARRETE 2019 – DDCS – 91 – n° 37 du 15 MAI 2019
portant agrément de la « Mission Locale Val d'Yerres Val de Seine »

AGRÉMENT RELATIF A L'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-130 du 14 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2013-DDCS-91-26 en date du 17 mai 2013 portant agrément de la « Mission Locale Val d'Yerres Val de Seine » ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par la « Mission Locale Val d'Yerres Val de Seine » le 21 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'arrivée à échéance du précédent agrément ;

CONSIDERANT la capacité de la « Mission Locale Val d'Yerres Val de Seine » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à la Mission Locale Val d'Yerres Val de Seine à compter du 21 janvier 2019 pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

Article 2

La « Mission Locale Val d'Yerres Val de Seine » est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

La « Mission Locale Val d'Yerres Val de Seine » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre de la Cohésion des Territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
*DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
& DE L'APPUI TERRITORIAL*

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
& DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
*DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
& DE L'APPUI TERRITORIAL*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES & DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-075 du 18 avril 2019
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les emprises de surface
nécessaires à la création d'ouvrages annexes (puits d'accès au tunnel) et des emprises à acquérir
en tréfonds pour implanter l'infrastructure du tunnel dans le cadre du projet de ligne 18
du réseau de transport public du Grand Paris entre les stations Versailles chantiers et Aéroport d'Orly
sur le territoire des communes de Massy, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste dans l'Essonne
et Antony dans les Hauts-de-Seine

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 131-1, R. 112-14 à R. 112-16, R. 131-1 à R. 131-10,

V U le code des transports,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2123-5 et L. 2123-6,

V U la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris,

V U le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la société du Grand Paris,

V U le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET, préfet hors classe, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine,

V U le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U le décret du 22 août 2017 portant nomination de M. Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

V U l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U l'arrêté préfectoral n° MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Vincent BERTON, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

V U décret du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, n° 2017-425 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares aéroport d'Orly à Versailles chantiers, gares aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-s/Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous,

V U le courrier du président du directoire de la société du Grand Paris en date du 27 mars 2019 demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire sur le territoire des départements de l'Essonne et des Hauts-de-Seine,

V U le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique et comportant :

- la notice explicative
- les plans parcellaires
- les états parcellaires
- les états descriptifs de division en volumes

V U la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée le 14 décembre 2018 pour l'année 2019 dans le département de l'Essonne par la commission prévue à cet effet,

S U R proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Hauts-de-Seine,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : DATES ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé, du **lundi 17 juin au lundi 15 juillet 2019 inclus** (vingt-neuf jours), à une enquête parcellaire portant sur les emprises de surface nécessaires à la création d'ouvrages annexes (puits d'accès au tunnel) et des emprises à acquérir en tréfonds pour implanter l'infrastructure du tunnel, dans le cadre du projet de ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris entre les stations Versailles chantiers et Aéroport d'Orly, sur le territoire des communes de Massy, Palaiseau et Paray-Vieille-poste dans l'Essonne et Antony dans les Hauts-de-Seine, en vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier.

Le projet est présenté par la Société du Grand Paris (SGP). Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Société du Grand Paris ~ Direction de la valorisation et du patrimoine ~ Immeuble le Cézanne ~ 30 avenue des Fruitières ~ 93200 Saint-Denis.

ARTICLE 2 : COMMISSION D'ENQUÊTE

Monsieur Henri MYDLARZ, ingénieur conseil, cadre supérieur des travaux publics en retraite, est nommé président de la commission d'enquête.

Messieurs Patrick GAMACHE, cadre administratif, conseiller prud'homal honoraire, et Michel GARCIA, architecte DPLG en retraite, sont nommés commissaires enquêteurs.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Palaiseau où la commission d'enquête sera domiciliée pour les besoins de celle-ci.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié dans un journal diffusé dans chaque département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal des communes de Massy, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste (Essonne) et Antony (Hauts-de-Seine).

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires qui établiront ensuite les certificats d'affichage.

Cet avis sera également mis en ligne sur les sites internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement) et dans les Hauts-de-Seine : www.hauts-de-seine.gouv.fr (rubrique publications ~ annonces & avis ~ enquêtes publiques ~ enquêtes publiques 2019 (projets) ~ Grand Paris).

ARTICLE 4 : NOTIFICATION DU DÉPÔT DU DOSSIER EN MAIRIES

La notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies sera faite par la Société du Grand Paris, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (SGP), ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie aux maires des communes concernées qui en afficheront une jusqu'à la clôture de l'enquête, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête comportant la notice explicative, les plans, les états parcellaires et les états descriptifs de division en volume, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le maire, sera déposé en mairies de Massy, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste (Essonne) et Antony (Hauts-de-Seine), et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture habituelles des services précisées ci-après.

COMMUNES	HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC
MASSY 1, avenue du général de Gaulle	<u>Mairie</u> : Lundi au vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-18h00 Samedi : 09h00-12h00 <u>Direction de l'urbanisme</u> : Lundi au vendredi : 09h00-12h00 & 13h30-17h00
PALAISEAU (<i>Mairie siège</i>)	<u>Mairie</u> (91 rue de Paris) : Lundi-mercredi-jeudi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 Mardi : 08h30-12h00 & 14h00-19h00 Samedi : 08h30-12h00 <u>Service du développement urbain</u> (5-7 rue Louis Blanc) : Lundi-jeudi : 08h30-12h00 Mardi : 08h30-12h00 & 13h30-19h00 Mercredi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 Samedi (1 ^{er} de chq mois) : 08h30-12h00
PARAY-VIEILLE-POSTE	<u>Salle Colbert</u> (83 avenue Paul-Vaillant-Couturier) : Lundi-mercredi-vendredi : 08h30-12h30 & 13h30-17h30 Mardi : 08h30-12h30 & 13h30-18h00 Jeudi : 13h30-18h00 Samedi : 09h00-12h00 <u>Service urbanisme & aménagement</u> (Jardins de la mairie – avenue d'Alsace-Lorraine) : Lundi-mercredi-vendredi : 08h30-12h30 & 13h30-17h30 Mardi : 08h30-12h30 & 13h30-18h00 Jeudi : 13h30-18h00
ANTONY Place de l'Hôtel de ville	<u>Mairie</u> : Lundi au vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 Samedi : 09h00-12h00 <u>Service urbanisme</u> : Lundi au vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 Evry cedex.

Le dossier pourra également être consulté sur les sites internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement) et dans les Hauts-de-Seine : www.hauts-de-seine.gouv.fr (rubrique publications ~ annonces & avis ~ enquêtes publiques ~ enquêtes publiques 2019 (projets) ~ Grand Paris).

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- déposées sur les registres d'enquête papier mis à disposition dans les mairies de Massy, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste (Essonne) et Antony (Hauts-de-Seine),
- adressées par courrier aux maires des communes concernées, qui les joindront aux registres d'enquête,
- adressées par courrier, à l'attention du président de la commission enquête, au siège de l'enquête publique (Mairie de Palaiseau ~ service du développement urbain ~ 5-7 rue Louis Blanc ~ 91120 PALAISEAU).

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées dans les registres papier, soit le 15 juillet 2019 avant 17h30.

ARTICLE 6 : PERMANENCES DE LA COMMISSION ENQUÊTE

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations écrites ou orales, lors des permanences organisées aux horaires suivants dans les mairies :

Commune	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3
MASSY	<i>Direction urbanisme</i> Lundi 17 juin 2019 09h00 → 12h00	<i>Mairie</i> Samedi 6 juillet 2019 09h00 → 12h00	<i>Direction urbanisme</i> Vendredi 12 juillet 2019 14h00 → 17h00
PALAISEAU	<i>Service développement urbain</i> Lundi 17 juin 2019 09h00 → 12h00	<i>Service développement urbain</i> Mardi 25 juin 2019 16h00 → 19h00	<i>Mairie</i> Lundi 15 juillet 2019 14h00 → 17h00
PARAY-VIEILLE-POSTE	<i>Service urba. & aménagement</i> Lundi 17 juin 2019 09h30 → 12h30	<i>Salle Colbert</i> Samedi 29 juin 2019 09h00 → 12h00	<i>Service urba. & aménagement</i> Lundi 15 juillet 2019 14h00 → 17h00
ANTONY	<i>Service urbanisme</i> Lundi 17 juin 2019 14h00 → 17h00	<i>Service urbanisme</i> Mercredi 3 juillet 2019 14h30 → 17h30	//

ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres accompagnés des documents annexés, clos et signés par les maires, seront transmis par ceux-ci dans les vingt-quatre heures au président de la commission d'enquête.

ARTICLE 8 : PROCÈS-VERBAL ET AVIS

La commission d'enquête donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête, elle transmettra au préfet de l'Essonne l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, les registres accompagnés des pièces annexées, le procès-verbal et son avis.

ARTICLE 9 : PUBLICATION DU PROCES-VERBAL ET DE L'AVIS

Le préfet de l'Essonne adressera une copie du procès-verbal et de l'avis à l'expropriant, au préfet des Hauts-de-Seine ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur les sites internet des services de l'Etat en Essonne et dans les Hauts-de-Seine pendant la même durée.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUETE

L'indemnisation des membres de la commission enquête ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la Société du Grand Paris.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, le président du directoire de la Société du Grand Paris, les maires de Massy, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste (Essonne) et Antony (Hauts-de-Seine), la commission d'enquête, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, et inséré sur les sites internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement) et dans les Hauts-de-Seine : www.hauts-de-seine.gouv.fr (rubrique publications ~ annonces & avis ~ enquêtes publiques ~ enquêtes publiques 2019 (projets) ~ Grand Paris).

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Benoît KAPLAN

Le préfet,

Le Sous-Préfet Chargé de mission
pour la Politique de la Ville


Véronique LAURENT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 088 du 14 mai 2019

mettant en demeure la société SOLUTIONS TRANSPORTS LOCATIONS de respecter les prescriptions des points 1.1.2, 4.2, 4.10, 4.10.2 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié pour son établissement situé 13, rue Henri Dunant à BONDOUFLE (91070)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la preuve de dépôt n°A-7-N1J87NPQWO délivré le 13 juin 2017 à la société SOLUTIONS TRANSPORTS LOCATIONS, dont le siège social est situé Z.I. de la Fosse 14 - 62220 CARVIN, pour l'exploitation au 13, rue Henri Dunant à BONDOUFLE (91070), de l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1435-2.(DC) : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Capacité de l'activité : 850 m³

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1er avril 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 28 mars 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 15 avril 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 28 mars 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- la cuvette de rétention du réservoir d'huile n'est pas étanche,
- la station-service n'a fait l'objet d'aucun contrôle périodique depuis sa mise en service,
- une fuite a été détectée (via le détecteur de fuite) sur le réservoir enterré double-enveloppe contenant du gasoil,
- absence d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore au niveau du poste de distribution,
- absence de réserve de produit absorbant incombustible d'au moins 100 litres protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries à proximité du poste de distribution,
- absence de couverture spéciale anti-feu,
- la station-service n'est pas équipée d'un séparateur décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.1.2, 4.2, 4.10, 4.10.2 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOLUTIONS TRANSPORTS LOCATIONS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SOLUTIONS TRANSPORTS LOCATIONS, dont le siège social est situé Z.I. de la Fosse 14 - 62220 CARVIN, exploitant une station service sise 13 , rue Henri Dunant à BONDOUFLE (91070), est mise en demeure de respecter les dispositions des points suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié susvisé:

- dans un délai de UN mois à compter de la notification du présent arrêté :

- point 4.10, en rebouchant les trous dans la rétention et en appliquant un enduit hydrofuge afin d'obtenir l'étanchéité,
- point 4.10.2, en faisant intervenir une société compétente afin de réparer la fuite de la cuve enterrée de gasoil. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées,
- le point 4.2, en installant :
 - une réserve de produit absorbant incombustible d'au moins 100 litres près du poste de distribution, avec un système permettant de protéger des intempéries,
 - une couverture spéciale anti-feu près de la station-service.

- dans un délai de TROIS mois à compter de la notification du présent arrêté :

- point 1.1.2, en faisant réaliser le contrôle périodique de la station-service par un organisme agréé. Le rapport devra être transmis à l'inspection des installations classées,
- point 4.2, en faisant installer un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore au niveau du poste de distribution.

- dans un délai de SIX mois à compter de la notification du présent arrêté :

- point 5.3, en équipant la station-service d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

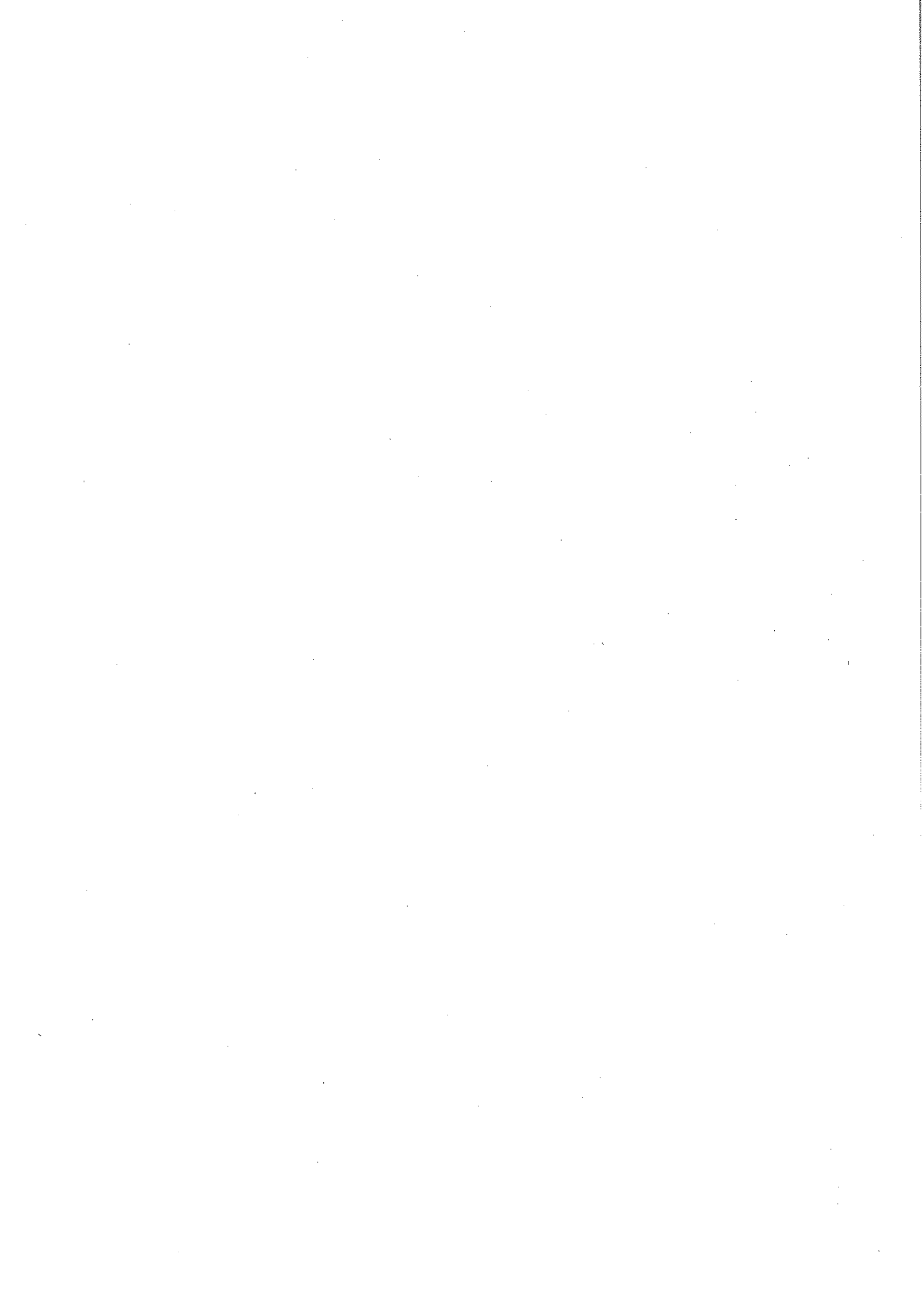
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la SOLUTIONS TRANSPORTS LOCATIONS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 086 du 9 mai 2019
portant agrément à la société GARAGE AUTOSUD
pour son installation de stockage, dépollution et démontage
de véhicules hors d'usage située 22 rue de la Gaudrée à DOURDAN (91410)**

Agrément n° PR 91 000 30 D

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande d'agrément, présentée le 10/12/2018 par la société GARAGE AUTOSUD à DOURDAN en vue de réaliser des activités de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2019, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 avril 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant agrément notifié le 29 avril 2019 à l'exploitant,

VU la réponse de l'exploitant du 30 avril 2019 indiquant qu'il ne formule pas d'observation sur le projet,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 10/12/2018 par la société GARAGE AUTOSUD à DOURDAN, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition du M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société GARAGE AUTOSUD à DOURDAN sise 22 rue de la Gaudrée est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de **4 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il est attribué le numéro d'agrément suivant : n° PR 91 000 30 D.

ARTICLE 2 :

La société GARAGE AUTOSUD à DOURDAN sise 22 rue de la Gaudrée est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

ARTICLE 4 :

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

ARTICLE 5 :

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Tout écoulement accidentel doit pouvoir être récupéré par pompage manuel.

ARTICLE 6 :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotriphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

ARTICLE 7 :

La société GARAGE AUTOSUD à DOURDAN sise 22 rue de la Gaudrée est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie,
Les Inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la société GARAGE AUTOSUD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie sera transmise pour information à Madame la Maire de DOURDAN et à Madame la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT N°PR 91 000 30 D
délivré à la société GARAGE AUTOSUD en tant qu'exploitant d'un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions

de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits

chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de

leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 085 du 9 mai 2019

**portant enregistrement de la demande présentée par la société GARAGE AUTOSUD sise 22 rue de la Gaudrée
pour des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de
DOURDAN (91410)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2014.DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette),
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,
- VU** le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) approuvé le 26 novembre 2009,
- VU** le Plan Régional d'élimination des Déchets Dangereux (PREDD) approuvé le 26 novembre 2009,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dourdan,

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande d'enregistrement déposée le 10 Décembre 2018 par la société GARAGE AUTOSUD, dont le siège social est 22 rue de la Gaudrée ayant pour l'objet l'exploitation d'un centre de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages (VHU) (rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de DOURDAN,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/006 du 4 janvier 2019 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société GARAGE AUTOSUD pour l'exploitation d'un centre de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) localisée 22 rue de la Gaudrée sur la commune de Dourdan, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU les observations du public recueillies entre le lundi 4 février 2019 et le vendredi 8 mars 2019;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Roinville-sous-Dourdan en date du 27 février 2019,

VU l'avis défavorable du conseil municipal des Granges le Roi en date du 22 février 2019,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Dourdan en date du 22 février 2019,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2019, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 avril 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement notifié le 29 avril 2019 à l'exploitant,

VU la réponse de l'exploitant du 30 avril 2019 indiquant qu'il ne formule pas d'observation sur le projet,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 10 décembre 2018 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société GARAGE AUTOSUD sise 22 rue de la Gaudrée à DOURDAN ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société GARAGE AUTOSUD, représentée par M. ASLAN NAHIT, dont le siège social est situé 22 rue de la Gaudrée à DOURDAN, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 décembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DOURDAN, à l'adresse 22 rue de la Gaudrée, en zone UAE du PLU et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	30 m ² (un atelier de dépollution 100 m ² , une zone extérieure pour les véhicules à dépolluer 100 m ² , deux zones de stockage dans le hangar pour les carcasses dépolluées 130 m ² en tout)	E

Régime :E (enregistrement).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées à être exploitées sous le régime de l'enregistrement, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
DOURDAN	AK 86	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

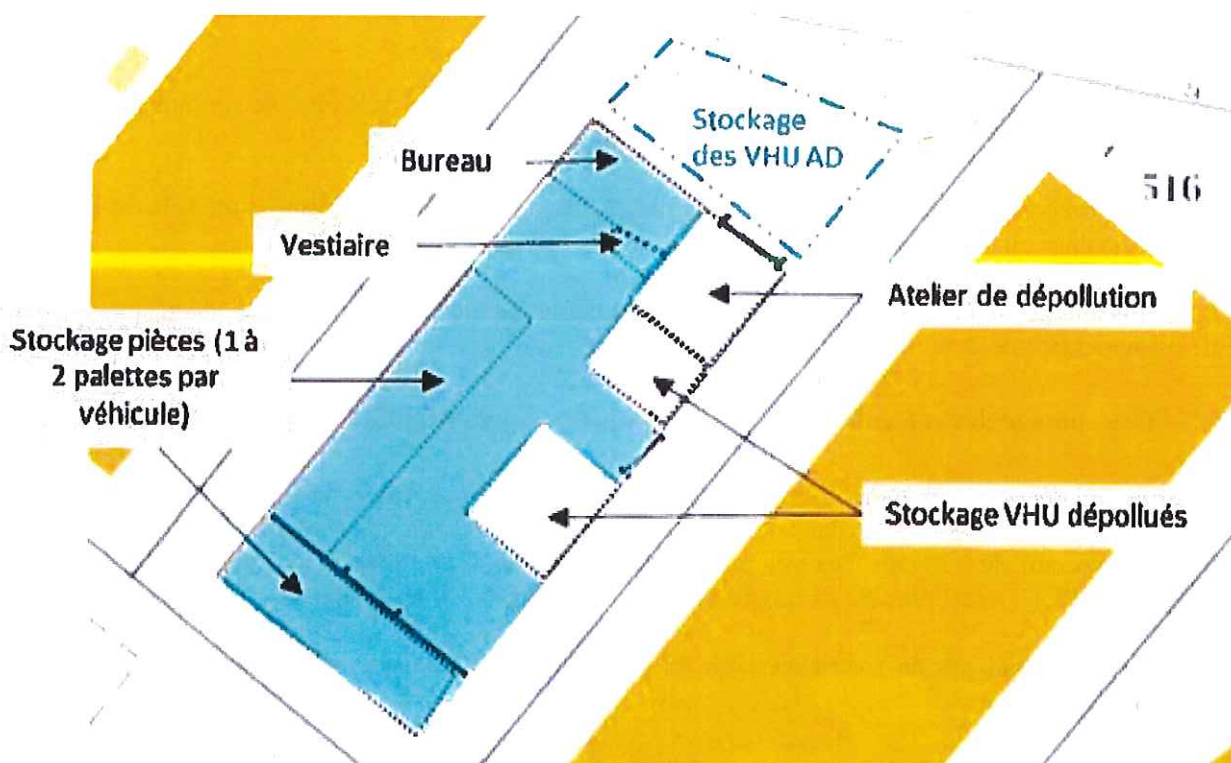
ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 «CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION».

les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées de la manière suivante :

Les véhicules en attente de dépollution sont stockés sur la face avant de l'établissement et ne peuvent être stockés le long de la limite de propriété avec la société AKZO ni le long de la limite de propriété avec la société CALDEO.

Il n'y a aucun stockage de véhicule hors d'usage en dehors des limites de propriété de l'établissement.

La société GARAGE AUTOSUD exploite son établissement suivant le plan ci-après.



ARTICLE 2.1.2. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 40 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « DÉCHETS ENTRANTS ».

Les dispositions de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées de la manière suivante :

Les véhicules calcinés sont interdits sur site.

ARTICLE 2.1.3. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 25 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « RÉTENTIONS».

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées de la manière suivante :

Tous les contenants utilisés pour le stockage des fluides issus de la dépollution des VHU et les contenants de déchets graisseux ou souillés doivent être placés dans des rétentions ne pouvant pas être déplacés ou emportés par un flux d'eau généré par de fortes pluies orageuses et dans des conditions assurant leur fixation sur site et la non dissémination dans les milieux de leur contenu.

ARTICLE 2.1.4. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 41 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « ENTREPOSAGE».

Les dispositions de l'article 41 alinéa I et IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées de la manière suivante :

Entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'exploitant ne peut pas stocker plus de 10 véhicules terrestres hors d'usage non dépollués.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiée. Elle est imperméable et munie de rétentions.

IV. — Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués et démontés, en attente d'être pris en charge par un broyeur agréé ou un autre centre VHU agréé peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement sur une surface maximum de 130 m². Ces véhicules sont stockés dans le bâtiment. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Il ne peut y avoir plus de 10 carcasses (véhicules dépollués) sur le site.

Le site ne comprend pas de zone accessible au public pour le démontage de pièces sur les véhicules hors d'usage.

TITRE 3. ÉCHÉANCIER

Dispositions à mettre en œuvre	Délai
Réalisation du 1er contrôle par un organisme extérieur relatif à la vérification du respect du cahier des charges	31/12/19
Réalisation d'une étude bruit	
Réalisation d'une analyse des effluents aqueux	
Disposer de l'attestation d'aptitude pour la gestion des fluides frigorigènes	Attestation à obtenir avant le démarrage de l'activité de dépollution des VHU

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2 . DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Madame la maire de DOURDAN,
L'exploitant, la Société GARAGE AUTOSUD,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ÉTAMPES.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF-DCPPAT-BUPPE/ 090 du 14 mai 2019

mettant en demeure la Société IDTP 91 d'éliminer les déchets présents sur le site localisé 18 route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91480) dans des filières autorisées.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.172-1, L.511-1, L.541-3, L.541-1-1 et L.541-32-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 mars 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 27 février 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 14 mars 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement,

VU l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 27 février 2019, l'inspecteur a constaté l'apport de terres excavées et de déchets du BTP, par la Société IDTP 91, sur la parcelle agricole n° 60 d'une superficie de 2 hectares environ, sise 18 route de Tremblay, et ceci en infraction aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement,

1/3

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 541-1-1 du code de l'environnement ces terres excavées ont acquis le statut de déchets,

CONSIDÉRANT l'article L.541-32 qui dispose que : « Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou support de culture.»

CONSIDÉRANT que le terrain est à vocation agricole selon le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Varennes-Jarcy,

CONSIDÉRANT que le propriétaire du terrain est opposé à l'usage qui est fait de celui-ci, à savoir enfouissement et dépôt de déchets du BTP et qu'aucun bail n'a été signé entre eux,

CONSIDÉRANT que la Société IDTP 91 est enregistrée sur le site infogreffe pour une activité de location et location-bail de machines et équipements pour la construction, et que, de ce fait, l'activité ne peut pas être régularisée,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société IDTP 91 de respecter le titre IV du livre V du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société IDTP 91, dont le siège social est situé 15 rue de Combs la Ville 91480 QUINCY SOUS SENART, exploitant une installation de location et location-bail de machines et équipements pour la construction sise 18 route du Tremblay 91480 VARENNES-JARCY, est mise en demeure d'éliminer, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les déchets présents sur le site dans des filières autorisées.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société IDTP 91,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société IDTP 91, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VARENNES-JARCY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoit KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF.DCPPAT/BUPPE/084 du 6 mai 2019

portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'intérêt général, à l'instauration d'une servitude passage et de sur-inondation nécessaires au programme d'aménagement de gestion des ruissellements sur les communes de Videlles et de Soisy-sur-École.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L.211-12, L.215-18 et suivants et R.211-96 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.151-37-1 et R.152-29 et suivants ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L.153-60 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté n°2019-PREF-DCCPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- Vu** la délibération n° 2019/01 du 9 février 2019 du Conseil municipal de la commune de VIDELLES sollicitant le préfet de l'Essonne pour l'ouverture des enquêtes publiques liées à la demande de déclaration d'intérêt général et de servitudes d'utilité publique du programme d'aménagement de gestion des ruissellements sur les communes de Videlles et de Soisy-sur-École ;
- Vu** la délibération n°2018_33 du 02 juillet 2018 du Conseil municipal de la commune de SOISY-SUR-ÉCOLE sollicitant le préfet de l'Essonne pour l'ouverture des enquêtes publiques liées à la demande de

déclaration d'intérêt général et de servitudes d'utilité publique du programme d'aménagement de gestion des ruissellements sur la commune de VIDELLES et de SOISY-SUR-ÉCOLE ;

Vu les dossiers d'enquêtes transmis par la commune pour être mis à enquête ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la décision n° E19000036/78 du 03 avril 2019 de la Présidente du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'intérêt général n'est pas soumise à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DATES & OBJET DES ENQUÊTES

Il sera procédé **du mercredi 5 juin au lundi 8 juillet 2019 inclus**, soit pendant une durée de trente-quatre jours consécutifs, aux enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'intérêt général, à l'instauration d'une servitude passage et de sur-inondation nécessaires au programme d'aménagement de gestion des ruissellements sur les communes de VIDELLES et de SOISY-SUR-ÉCOLE.

Ces enquêtes porteront sur :

- l'instauration d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation au titre de l'article L.211-12 du Code de l'environnement,
- l'instauration d'une servitude de passage au titre de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime.

Le projet est présenté par la Commune de VIDELLES. Pendant toute la durée de ces enquêtes, des informations peuvent être demandées au maire à l'adresse suivante : Hôtel de Ville – 1, rue de la Croix Boissée - 91890 VIDELLES (Téléphone : 01.64.98.32.09).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquêtes à l'adresse suivante : Cité administrative – Préfecture de l'Essonne – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un avis au public annonçant l'ouverture des enquêtes sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, au moins quinze jours avant le début des enquêtes et rappelé de même dans les huit premiers jours de celles-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins des maires de VIDELLES et de SOISY-SUR-ÉCOLE dans les panneaux réservés à cet effet et, éventuellement, par tout autre procédé.

Les maires des communes concernées transmettront au préfet de l'Essonne, à l'adresse mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maire de VIDELLES devra procéder, en sa qualité de maître d'ouvrage, à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de

l'ouvrage projeté, en respectant les modalités définies par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 24 avril 2012.

L'arrêté d'enquêtes et l'avis d'enquêtes seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne, sous le lien suivant : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DU DÉPÔT DES DOSSIERS EN MAIRIES

Le maire de la commune de VIDELLES devra notifier, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cet arrêté individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, et à chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.

La notification devra indiquer les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes et devra être terminée avant le début des enquêtes.

En application de R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier.

ARTICLE 4 : CONSULTATION DES DOSSIERS D'ENQUÊTES & OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les dossiers d'enquêtes et les registres d'enquêtes, établis sur feuillets non mobiles, préalablement ouverts, cotés et paraphés, par le commissaire enquêteur, seront déposés **à la mairie de VIDELLES** (1, rue de la Croix Boissée), siège des enquêtes, et **à la mairie de SOISY-SUR-ÉCOLE** (Place de la Mairie).

Ils seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée des enquêtes publiques, aux heures normales d'ouverture de la mairie au public, à savoir :

À VIDELLES	À SOISY-SUR-ÉCOLE
Lundi : de 14h00 à 16h00 Mardi : de 14h00 à 19h00 Mercredi : de 09h00 à 12h00 Jeudi : de 14h00 à 19h00 Samedi : de 10h30 à 11h30	Lundi : de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h00 Mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30 Mercredi : de 10h00 à 12h00

En outre, l'intégralité du dossier d'enquêtes sera téléchargeable sur le site internet des services de l'État visé à l'article 2.

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- consignées sur le registre d'enquêtes mis à disposition en mairies de VIDELLES et de SOISY-SUR-ÉCOLE, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 5 ci-dessous,
- adressées au commissaire enquêteur :

- par courrier envoyé au siège des enquêtes (Mairie de VIDELLES – 1, rue de la Croix Boissée - 91890 VIDELLES). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture des enquêtes pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le lundi 8 juillet 2019 avant 16h00) ;
- par courrier électronique reçu jusqu'au lundi 8 juillet 2019 avant 16h00 à l'adresse suivante : pref-epvidelles@essonne.gouv.fr

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée des enquêtes.

ARTICLE 5 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR & PERMANENCES

Par décision de la Présidente du Tribunal administratif de Versailles en date du 03 avril 2019, Monsieur Michel LANGUILLE, Ingénieur EDF et RTE en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairies à la disposition du public pour recevoir ses observations, les jours et heures suivants :

À VIDELLES	À SOISY-SUR-ÉCOLE
Le mercredi 5 juin 2019 de 09h00 à 12h00 Le samedi 15 juin 2019 de 10h30 à 11h30 Le lundi 8 juillet 2019 de 14h00 à 16h00	Le lundi 24 juin 2019 de 16h00 à 19h00

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

ARTICLE 6 : CLÔTURE DES ENQUÊTES

À l'expiration du délai d'enquêtes, le maire remettra (ou transmettra sous pli recommandé avec avis de réception) le registre d'enquête d'utilité publique au commissaire enquêteur afin qu'il puisse le clore.

Dans les huit jours suivant la clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur rencontrera le maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 7 : RAPPORT & CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur établira pour chaque enquête un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquêtes, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant les enquêtes et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra son rapport, ses conclusions motivées, l'exemplaire du dossier d'enquêtes déposé au siège des enquêtes, accompagné du registre et pièces annexées au préfet de l'Essonne à l'adresse mentionnée à l'article 1^{er}.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ DU RAPPORT D'ENQUÊTE & DES CONCLUSIONS

Une copie des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes :

- en mairies de VIDELLES et de SOISY-SUR-ÉCOLE,
- en préfecture de l'Essonne

Les rapports et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2 et tenus à la disposition du public pendant un an.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, à leurs frais, en adressant par écrit leur demande au Préfet de l'Essonne, à l'adresse mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : FRAIS D'ENQUÊTES

L'indemnisation du commissaire enquêteur (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur) ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la commune de VIDELLES.

ARTICLE 10 : DÉCISIONS

En application de l'article R211-99 du code de l'environnement, le préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur l'instauration des servitudes après consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs, dans les trois mois à compter du jour de réception en préfecture du dossier d'enquêtes transmis par le commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral fixera le périmètre et les parcelles frappées de la servitude de sur-inondation, en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement.

En application de l'article L151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, il sera également statué sur l'instauration, au bénéfice de la commune de VIDELLES, d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages et, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, d'une servitude de passage pendant les travaux.

Conformément aux dispositions des articles L.211-7, L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, le projet sera déclaré ou non d'intérêt général par le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de Videlles, le maire de Soisy-sur-École et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site www.essonne.gouv.fr et dont une copie sera adressée, pour information, au tribunal administratif de Versailles et à la sous-préfète d'Étampes.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale

ARRÊTÉ

n° 2019/SP2/BCIIT/081 du **07 MAI 2019**

Portant cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/SP2/BAIE/003 du 13 janvier 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE et préalable, à la déclaration d'utilité publique du projet, la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE.

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/SP2/BCIIT/133 du 1er août 2017 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE et mettant en compatibilité les Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SP2/BCIIT/031 du 11 juin 2018 portant Portant cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE ;

VU la lettre de la SORGEM en date du 9 novembre 2018 demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SP2/BCIIT/n°081 du 21 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-009 du 4 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique parcellaire qui s'est déroulée du 12 décembre 2018 au 9 janvier 2019 inclus sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable sans réserve émis le 25 janvier 2019 par le commissaire enquêteur ;

VU le dossier de demande de cessibilité transmis par la SORGEM le 14 mars 2019 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement PALAISEAU :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la SORGEM, les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Belles-Vues sur le territoire des communes d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible via le site internet « www.telerecours.fr »

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Par dérogation à l'article L. 231- 1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance d'Évry et adressée au Président Directeur Général de la SORGEM et au Président de Cœur d'Essonne Agglomération ainsi qu'aux maires d'ARPAJON et d'OLLAINVILLE qui procéderont à un affichage en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,

Abdel-Kader GUERZA

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX				Commune : OLLAINVILLE				
N° UF : 1001		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2				Situation au : mars-19				
INDICATIONS CADASTRALES		TITULAIRES DE DROITS		EMPRISES		RELIQUATS				
Lieu-dit	Référence Cadastre AP 81	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral AP 81	Surface m²	Numéro Cadastral AP 81	Surface m²
Rue des Bergères	AP 81	T	940 m²	Acte de notoriété acquisitive du 09/06/2016 publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 19/07/2016 volume 2016P n°1568	Etat Civil	Né le 29/05/1931 à WISSOUS (91)	AP 81	940 m²	AP 81	0 m²
				Monsieur BAGOT Bernard Jean-Marie Epoux de Mme MARTROU Odile 21, rue de l'Amiral Mouchez 91320 WISSOUS Retraité		Née le 12/04/1933 à ANTONY (92)				
				Madame BAGOT Nicole Catherine Marie Célibataire 3 rue Gaston Lévy 92330 SCEAUX Retraitée		Née le 01/03/1930 à WISSOUS (91)				
				Madame BAGOT Thérèse Marie Jeanne Veuve de M. ROBINEAU Jacques 31, Allée de Trévisse 92330 SCEAUX Retraitée						

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2019/SP9/BCIT/08A
Du 07 MAI 2019

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX									
N° UF :		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2									
		TITULAIRES DE DROITS									
		Etat Civil									
		Monsieur BAGOT Bernard Jean-Marie Epoux de Mme MARTROU Odile 21, rue de l'Amiral Mouchez 91320 WISSOUS Retraité									
		Date et Lieu de Naissance Né le 29/05/1931 à WISSOUS (91)									
INDICATIONS CADASTRALES		EMPRISES		RELIQUATS							
Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m ²	Origine de propriété	Numéro Cadastral	Surface m ²	Numéro Cadastral	Surface m ²			
Rue de la Maison rouge	AC 25	T	1749 m ²	Donation partage du 09/12/1986 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonne les 15/04 et 27/10/1987 volume 1987P n°1068 Procès Verbal du cadastre n°2844 du 08/06/1999 publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de corbeil Essonne le 09/06/1999 volume 1999P n°1452 (C1516 devenue AC25)	AP 25	1749 m ²	AC 25	0 m ²			
Rue des Bergères	AP 83	T	872 m ²	Donation partage du 09/12/1986 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonne les 15/04 et 27/10/1987 volume 1987P n°1068 Procès Verbal du cadastre n°2844 du 08/06/1999 publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de corbeil Essonne le 09/06/1999 volume 1999P n°1452 (C446 devenue AP83)	AP 83	872 m ²	AP 83	0 m ²			

Commune : OLLAINVILLE

Situation au : mars-19

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX				Commune : OLLAINVILLE				
N° UF : 1003		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2				Situation au : mars-19				
		TITULAIRES DE DROITS				EMPRISES		RELIQUATS		
Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
Rue des Bergères	Référence Cadastrale AP 79	T	530 m²	origine antérieure à 1956	Mon sieur BROSSARD Yvon Gabriel (succession de) Epoux de Mme FOURMONT Représenté par Maître CABART 20 rue de Flandre 91220 BRETTIGNY SUR ORGE	Né le 28/01/1903 lieu de naissance inconnu	AP 79	530 m²	AP 79	0 m²

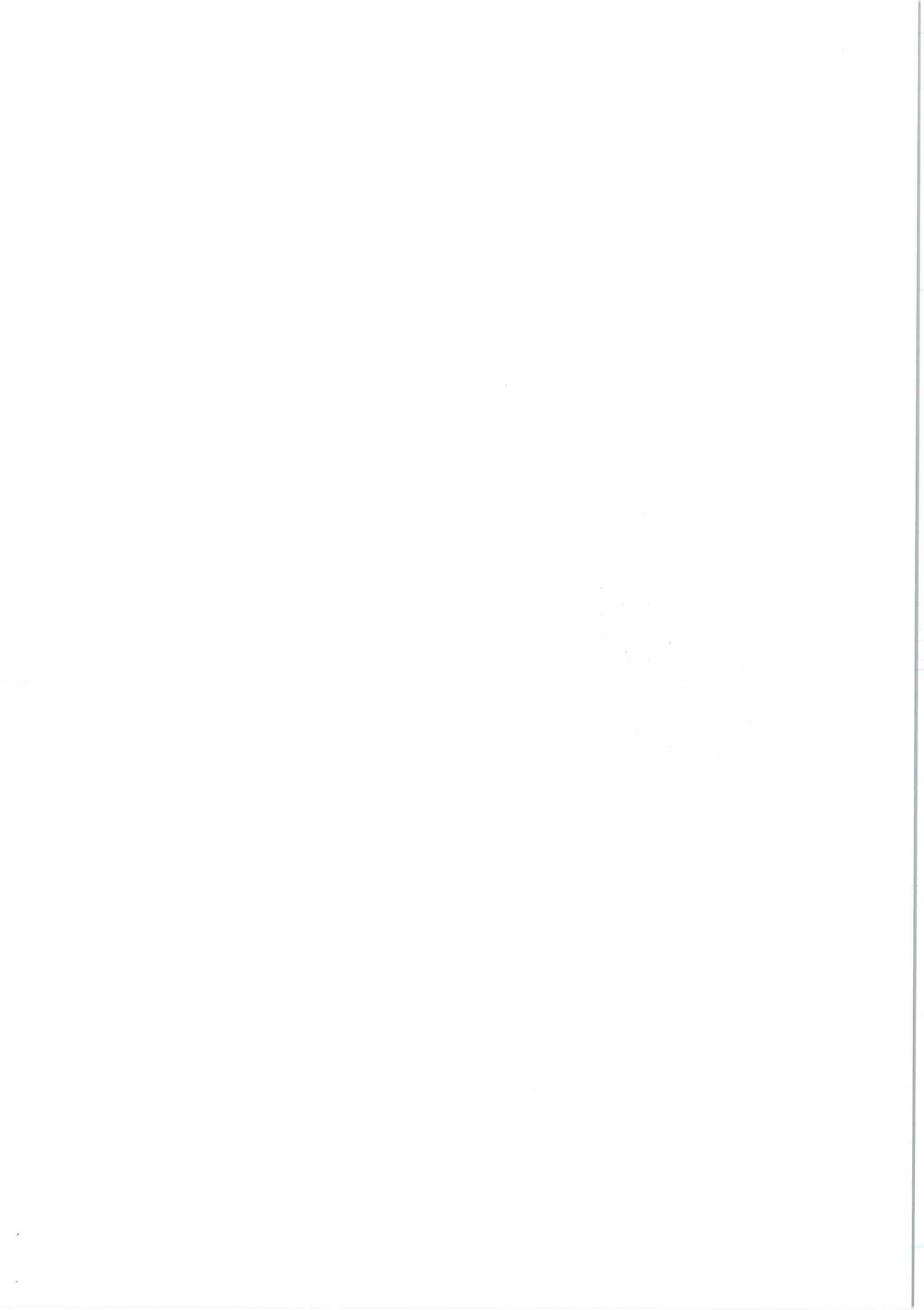
REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX											
N° UF :		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2											
INDICATIONS CADASTRALES		TITULAIRES DE DROITS								EMPREISES		RELIQUATS	
Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²	
Rue Soufflet	AP 101	T	1300 m²	Attestation après décès du 30/11/1977 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonne le 13/01/1978 volume 886 n°10 Procès-verbal de remaniement du cadastre n°2844 du 08/06/1999 publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonne le 09/06/1999 volume 1999p n° 1452 (C436 devenue AP 101)	Etat Civil Madame CAPELLE Françoise Roberte Epouse de M. GUILLEMERD Loic 5 rue de la Grosse Haie 91340 OLLAINVILLE Retraitée Madame CAPELLE Geneviève Lucienne Epouse de M. BALLESTER Thierry 1 rue du Sentier 91340 OLLAINVILLE Retraitée	Née le 19/04/1950 à ARPAJON (91) Née le 27/05/1947 à ARPAJON (91)	AP 101	1300 m²	AP 101	0 m²	AP 101	0 m²	
Ruelle Cerfeuille	AP 98	T	4071 m²	Attestation après décès du 30/11/1977 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonne le 13/01/1978 volume 886 n°10 Procès-verbal de remaniement du cadastre n°2844 du 08/06/1999 publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonne le 09/06/1999 volume 1999p n°1452 (C 1391 devenue AP 98)			AP 98	4071 m²	AP 98	0 m²	AP 98	0 m²	

Commune : OLLAINVILLE

Situation au : mars-19

REFERENCIE		DESIGNATION DES TRAVAUX				Commune : OLLAINVILLE				
N° UF :		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2				Situation au : mars-19				
		TITULAIRES DE DROITS				EMPRISES		RELIQUATS		
Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
Rue des Bergères	1006	S	347 m²	Acte de vente du 02/09/1938 publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 15/09/1938 volume 6459 n°15 Attestation après décès du 24/05/1972 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 31/07/1972 volume 144 n°4 Procès Verbal de remaniement du cadastre n°2844 du 08/06/1999 publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 09/06/1999 volume 1999P n°1452 (C456 devenue AP 75)	<p>Madame CHIRON Marie Joseph (succession de) Veuve de M. PREHELLE Auguste Dernière adresse connue: 17 Allée Artistide Briand 94600 CHOISY LE ROI</p> <p>Monsieur PREHELLE André Louis (succession de) Veur de Mme BEZARD Ginette Dernière adresse connue: 9 cours du Paradis 91530 SAINT-CHERON</p> <p>Madame PREHELLE Ginette Eugénie Louise Célibataire 27 rue Saint-Jacques 57240 NILVANGE Retraîtée</p> <p>Monsieur PREHELLE Lucien Joseph (succession de) Epoux de Mme GAGNEUR Hélène Dernière adresse connue: 23 rue des Grovaillons 91290 ARPAJON</p>	<p>Née le 06/10/1906 à TRELAZE (49) Décédée le 01/04/1995 à CRETEIL (94)</p> <p>Né le 27/04/1939 à OLLAINVILLE (91) Décédé le 27/04/2014 à BRUNOY (91)</p> <p>Née le 21/07/1941 à OLLAINVILLE (91)</p> <p>Né le 24/10/1942 à OLLAINVILLE (91) Décédé le 17/06/2006 à RIS-ORANGIS (91)</p>	AP 75	347 m²	AP 75	0 m²

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX										Commune : OLLAINVILLE			
N° UF :		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2										Situation au : mars-19			
		TITULAIRES DE DROITS										EMPRISES		RELIQUATS	
Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES	Etat Civil		Date et		Numéro		Surface		Numéro		Surface			
Rue des Bergères	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Lieu de naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²			
	1008														
	AP 76	T	305 m²	Attestation après décès du 27/09/2006 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 21/08/2005 volume 2006P n°2425	Monsieur LETAILLEUR Roger Edouard Epoux de Mme SCHMITT Chantal 47 Grande Rue 91290 ARPAJON Retraité	Né le 13/10/1956 à OLLAINVILLE (91)	AP 76	305 m²	AP 76	0 m²	AP 76	0 m²			
					Monsieur LETAILLEUR Lionel Lucien Epoux de Mme DURAND Marilynne 7 rue du Gué 91850 BOURRAY-SUR-JUINE Fonctionnaire	Né le 30/09/1961 à ARPAJON (91)									
					Madame LETAILLEUR Micheline Divorcée de M. DAMES Rabah 26 avenue Claude Lévi-Strauss 91220 BRETTIGNY-SUR-ORGE Retraîtée	Née le 20/08/1946 à PARIS 14 (75)									
					Madame LETAILLEUR Nicole Veuve de M. FONTAINE Claude 61 avenue du Mistral Résidence l'Astrolabe 35 34130 MAUGUITO CARON Retraîtée	Née le 04/08/1948 à OLLAINVILLE (91)									
					Madame LETAILLEUR Monique Augustine Epoux de M MOREAU Jean-Pierre Le Pigeonnier 613 Route de Constans 46090 BELLEFONT LA RAUZE Assistante familiale	Née le 10/12/1950 à OLLAINVILLE (91)									
					Monsieur LETAILLEUR Serge Maurice Célibataire 44 rue Théophile Le Tiec 91520 EGLY Retraité	Né le 07/11/1952 à ARPAJON (91)									
					Monsieur LETAILLEUR Daniel Michel Epoux de Mme DERDEGA Nora 54 Avenue du 8 Mai 1945 91150 ETAMPES Retraité	Né le 05/01/1958 à OLLAINVILLE (91)									
					Monsieur LETAILLEUR Jean-Louis Célibataire 44 rue Théophile Le Tiec 91520 EGLY Retraité	Né le 19/06/1955 à OLLAINVILLE (91)									



REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX										Commune : OLLAINVILLE			
N° UF : 1009		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2										Situation au : mars-19			
INDICATIONS CADASTRALES		TITULAIRES DE DROITS										EMPRISES		RELOUQUATS	
Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numero Cadastral	Surface m²	Numero Cadastral	Surface m²	Numero Cadastral	Surface m²			
Route de La Roche	AC 16	T	2090 m²	Attestation après décès du 02/12/2009 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 28/01/2010 volume 2010 n° 276 et attestation rectificative du 03/03/2010 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 05/03/2010 volume 2010P n°682 Attestation après décès du 02/12/2009 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 28/01/2010 volume 2010P n° 277 et attestation rectificative du 03/03/2010 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 05/03/2010 volume 2010P n°683	<p>Madame LEVON Francine Raymonde Veuve de M. CHEVALIER Michel 14 rue de Boissy 91520 EGLY Retraitée</p> <p>Madame LEVON Monique Alice Epouse de M. BESSON Gérard 6 rue de Bellevue 91340 OLLAINVILLE Retraitée</p> <p>Monsieur LEVON Raymond Emile Epoux de Mme RUCQUEBOURG Christiane 6 avenue d'Arpajon 91250 EGLY Retraité</p> <p>Monsieur PEZI Jean-Claude Serge Guy Divorcé de Mme LAGARDE Arlette 1 Chemin du Marin Apt 32 Bâtiment B 31100 TOULOUSE Retraité</p> <p>Madame THOMAS Agnès Marie Gabrielle Yvonne Divorcée de M. JOUVE Michel chez Mme Gely 12 Impasse du Pleu 77950 MAINCY Retraitée</p> <p>Monsieur THOMAS François Robert Marie Epoux de Mme AUGER Corinne 5 rue Jacquard 78140 VELLIZY VILLACOUBLAY Retraité</p>	<p>Née le 25/06/1950 à ARPAJON (91)</p> <p>Née le 12/06/1934 à EGLY (91)</p> <p>Né le 27/06/1933 à OLLAINVILLE (91)</p> <p>Né le 27/12/1944 à PARIS 14ème (75)</p> <p>Née le 11/02/1951 à MELUN (77)</p> <p>Né le 26/01/1951 à MONTREUIL (93)</p>	AC 16	2090 m²	AC 16	0 m²					

<p>Madame THOMAS Isabelle Marie Jeanne Epouse de M. THOMAS Pierre 7 rue Valentin Haüy 75015 PARIS Médecin</p>	<p>Née le 11/09/1953 à MELUN (77)</p>		
<p>Monsieur THOMAS Jean-Marie Maurice Georges Epoux de Mme ROTHSCHILD Odile 19 rue Hélène Boucher Equeurdre 50120 CHERBOURG EN COTENTIN Retraité</p>	<p>Né le 17/12/1948 à MONTREUIL (93)</p>		
<p>Madame THOMAS Martine Marie Madeleine Suzanne Epouse de M. BAHAJI Jelloul 23 rue des Roziers 31000 TOULOUSE Retraitée</p>	<p>Née le 04/06/1952 à MELUN (77)</p>		
<p>Monsieur THOMAS Philippe Georges Yves Epoux de Mme KERBELLEC Marie-Hélène 5 rue en Drouz Var 56680 PLOUHINEC Retraité</p>	<p>Né le 17/07/1956 à MONTREUIL (93)</p>		<p>FONDATION D'AUTEUIL DIT "APPRENTIS D'AUTEUIL" Représentée par son Président M. Bernard PREVOST 40 Rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS</p>

Rue Soufflet	AP 99	T	6082 m ²	<p>Du Chef de Mme <u>PELTI Ginette et M. PELTI Jean-Lou</u>. Attestation après décès du 05/12/1978 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes les 20/01 et 11/03/1981 volume 1243p n°2</p> <p>Attestation après décès du 18/09/1996 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 19/11/1996 volume 1995p n°2939 et attestation rectificative publiée le 10/01/1997 volume 1997p n°99</p> <p>Du Chef de Mme <u>PELTI Marie-Claude et Mme PELTI Marie-Françoise</u>. Attestation après décès du 30/08/2013 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 20/09/2013 volume 2013p n°2305</p> <p>Procès-Verbal de remaniement du cadastre n°2844 du 08/06/1999 publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 09/06/1999 volume 1999p n°1452 (C433 devenue AP 107 et C438 devenue AP 99)</p>	AP 99	6082 m ²	AP 99	0 m ²
--------------	-------	---	---------------------	---	-------	---------------------	-------	------------------

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX				Commune : OLLAINVILLE				
N° UF :		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2				Situation au : mars-19				
		TITULAIRES DE DROITS				EMPRISES		RELIQUATS		
Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
Rue Soufflet	1011 Référence Cadastrale AP 95	T	3245 m²	Donation partage du 16/17/1981 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonne les 02/03 et 06/04/1982 volume 1387 n°16 Procès-verbal de remaniement du cadastre n°2844 du 08/06/1999 publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonne le 09/06/1999 volume 1999P n°1452 (C 440 devenue AP 95)	Etat Civil Madame SENASSON Claude Marie Cécile Epouse de M. HALLIER Michel 13 La Ville au Vent 56220 PELLAC Retraîtée	Née le 10/03/1949 à ARPAJON (91)	AP 95	3245 m²	AP 95	0 m²

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX											
N° UF : 1012		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2											
INDICATIONS CADASTRALES		TITULAIRES DE DROITS								EMPRISES		RELIQUATS	
Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²	
Rue Soufflet	AP 103	T	1986 m²	Attestation après décès du 21/05/1999 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonne le 13/07/1999 volume 1999P n°1847 Donation du 17/12/1999 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonne le 06/03/2000 volume 2000P n°708	Etat Civil Madame SEVASSON Claude Marie Cécile Epouse de M. HALLIER Michel 13 La Ville au Vent 56220 PELLAC Retraîtée Madame SEVASSON Françoise Marguerite Marie Epouse de M. CONNAN Michel 3 Avenue du Housseau 44470 CARQUEFOU Retraîtée	Née le 10/03/1949 à ARPAJON (91)	AP 103	1986 m²	AP 103	0 m²	AP 103	0 m²	
Rue Soufflet	AP 88	T	1483 m²	Attestation après décès du 21/05/1999 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonne le 13/07/1999 volume 1999P n°1847 Donation du 17/12/1999 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonne le 06/03/2000 volume 2000P n°708	Etat Civil Madame SEVASSON Michèle Raymond Célibataire 66bis avenue Cohalion 63160 BILLON Professeur honoraire	Née le 24/08/1939 à PARIS 12ème (75)	AP 88	1483 m²	AP 88	0 m²	AP 88	0 m²	

Commune : OLLAINVILLE

Situation au : mars-19

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX									
N° UF : 1014		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2									
		TITULAIRES DE DROITS									
INDICATIONS CADASTRALES		EMPRISES		RELIQUATS							
Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²				
41, rue de la République	AC 29	T	815 m²	AC 29	815 m²	AC 29	0 m²				
			Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance						
			Origine antérieure à 1956 Procès Verbal de remanement du cadastre n°2844 du 08/06/1999 publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonne le 09/06/1999 volume 1999P n°1452 (C1510 devenue AC29)	Monsieur CHATAIGNE Robert Christian Yves Epoux de Mme DUGENNE Dominique 109 rue d'Estienne d'Orves 92700 COLOMBES Consultant Industrie pharmaceutique	Né le 26/07/1949 à LE-PERREUX-SUR-MARNE (94)						
				Monsieur CHATAIGNE Jean Claude Robert Epoux de Mme VALET Nicole 42, rue des Auberges 11200 ORNAISSONS Retraité	Né le 05/08/1946 à LE PERREUX SUR MARNE (94)						
				Monsieur CHATAIGNE Alain Emile Maurice Epoux de Mme DESCAMPS Martine 67, rue des Lilas 37600 LOCHES Retraité	Né le 01/05/1945 à LE PERREUX SUR MARNE (94)						

Commune : OLLAINVILLE

Situation au : mars-19

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX				Commune : OLLAINVILLE	
N° UF : 1016		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2				Situation au : mars-19	
INDICATIONS CADASTRALES		TITULAIRES DE DROITS				RELIQUATS	
Lieu-dit	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²
Rue Soufflet	AP 90	T	12256 m²	Origine antérieure à 1956		AP 90	12256 m²
				CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON Représenté par Monsieur le Directeur Cédric LUSSTIEZ 18 avenue de Verdun 91290 ARPAJON		AP 90	0 m²

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX											
N° UF :		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2											
		TITULAIRES DE DROITS											
		INDICATIONS CADASTRALES					EMPRISES					RELIQUATS	
Lieu-dit	7 rue des Bergères	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
		AP 74	S	381 m²	Donation du 24/02/2010 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 02/04/2010 volume 2010P n°1138	Etat Civil		AP 74	381 m²	AP 74	0 m²	AP 74	0 m²
							Madame NOEL Lindsay Liliane Fernande Célibataire 5 rue des Bergères 91340 OLLAINVILLE Profession Inconnue						

Commune : OLLAINVILLE

Situation au : mars-19

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX									
N° UF : 1001		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2									
INDICATIONS CADASTRALES		TITULAIRES DE DROITS				EMPRISES		RELIQUATS			
Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²	
La Pointe aux Juifs	AB 210	T	1093 m²	Attestation après décès du 13/10/1978 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 28/11/1978 et 08/02/1979 volume 988 n°16 et attestation rectificative du 07/02/1979 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 08/02/1979 volume 1010 n°2	Madame AUGER Liliane Odette Louise Epouse de M. BERTANSETTI Claude 11 rue de Bizon 91340 OLLAINVILLE Retraitée	Née le 20/05/1938 à OLLAINVILLE (91)	AB 210	1093 m²	AB 210	0 m²	

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2019/SP0/Bc11T/081
Du 07 MAI 2019

~~Le Sous-Préfet~~

Abdel-Kader GUERZA

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX					Commune : ARPAJON			
N° UF :		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2					Situation au : mars-19			
Lieu-dit	Référence Cadastre	INDICATIONS CADASTRALES		TITULAIRES DE DROITS		REQUATS				
		Nature	Surface m²	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²			
Les Gouelles	AB 53	T	3956 m²	Origine de propriété Du Chef de M. BROSSARD Robert, Mme BROSSARD Monique et M. BROSSARD Claude; Attestation après décès du 13/03/1985 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 15/05/1985 volume 1838 n°1 Attestation après décès du 14/06/1994 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 06/07/1994 volume 1994P n°1572 Du chef de M. BROSSARD Bernard, Mme BROSSARD Maryvonne et Mme. MONCEAU; Attestation après décès du 28/01/2014 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 11/02/2014 volume 2014P n°398	Etat Civil Monsieur BROSSARD Bernard Lucien Marcel Epoux de Mme DUMONT Patricia 7 rue du Gay Pigeon 91340 OLLAINVILLE Retraité Monsieur BROSSARD Claude Michel (succession de) Epoux de Mme HOULLIER Chantal Dernière adresse connue : 3 Impasse du Coucou 66740 SAINT GENIS DES FONTAINES Madame BROSSARD Maryvonne Lucienne Odette Epouse de M. CHEDEBOIS Alain 21 Grande Rue 91590 GLUGNEVILLE Retraité Madame BROSSARD Monique Odette (succession de) Epouse de M. VOGEL Georges Dernière adresse connue: 55 rue de l'Alou 78730 SAINT ARNOULT EN YVELINES <u>Héritier présomptif de Mme BROSSARD Monique</u> ; Monsieur VOGEL Georges 55 rue de l'Alou 78730 SAINT ARNOULT EN YVELINES Retraité Monsieur BROSSARD Robert Etienne Epoux de Mme COUR Geneviève 26 rue de la Source 91340 OLLAINVILLE Retraité Madame MONCEAU Denise Lucie Thérèse Veuve de M. BROSSARD Roland 55 rue Eugène Milliet 91590 LA FERTE ALAIS Retraité	Né le 10/08/1954 à PARIS 16ème (75) Né le 21/12/1939 à OLLAINVILLE (91) Décédé le 10/02/2013 à SAINT-DES-FONTAINES (66) Née le 23/07/1955 à LONGJumeau (78) Née le 25/03/1936 à OLLAINVILLE (91) Décédée le 04/02/2006 à SAINT-CLOUD (92) Né le 12/02/1936 à JUVISY SUR ORGE (91) Né le 10/04/1929 à OLLAINVILLE (91) Née le 30/11/1933 à LONGPONT-SUR-ORGE (91)	AB 53	3956 m²	AB 53	0 m²

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX				Commune : ARPAJON			
N° UF :		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2				Situation au : mars-19			
Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES		TITULAIRES DE DROITS		EMPRISES		RELIQUATS		
	Référence Cadastrale	Nature	Surface m²	Etat Civil	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²	
Les Gouelles	AB 27	T	267 m²	Origine de propriété Origine antérieure à 1956	DIRECTION NATIONALE DES INTERVENTIONS DOMANIALES "Propriétaires inconnus" 17 rue Scribe 75009 PARIS	AB 27	267 m²	AB 27	0 m²

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX									
N° UF :		ZAC LES BELLES VUES - ARRETE DE CESSIBILITE N°2									
INDICATIONS CADASTRALES		TITULAIRES DE DROITS									
Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m ²	Origine de propriété	Etat Civil	Lieu de Naissance	Date et	Numéro Cadastral	Surface m ²	Numéro Cadastral	Surface m ²
Les Gouelles	AB 22	T	900 m ²	Acte de vente du 28/12/1977 publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 25/01/1978 volume 930 n°3. Adoption du régime de la communauté universelle défini par l'article 1526 du code civil suivant acte reçu par Me DUCLOS le 15/03/2006	Monsieur HERVE Fernand Epouse de M. DANNE Paulette 34 avenue du Général de Gaulle 91290 ARPAGON Retraité	Né le 26/12/1932 à MALGUENAC (56)	AB 22	900 m ²	AB 22	0 m ²	
Les Grouaisons Nord Ouest	AB 238	T	1165 m ²	Acte de vente du 28/12/1977 publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 25/01/1978 volume 930 n°3 Adoption du régime de la communauté universelle défini par l'article 1526 du code civil suivant acte reçu par Me DUCLOS le 15/03/2006	Madame DANNE Paulette Aimée Epouse de M. HERVE Fernand 34 avenue du Général de Gaulle 91290 ARPAGON Retraité	Née le 23/09/1939 à NOZAY (91)	AB 238	1165 m ²	AB 238	0 m ²	
Les Grouaisons Nord Ouest	AB 246	T	636 m ²	Acte de notoriété acquiescive du 28/09/2006 publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 15/11/2006 volume 2006P n°3333 Adoption du régime de la communauté universelle défini par l'article 1526 du code civil suivant acte reçu par Me DUCLOS le 15/03/2006			AB 246	636 m ²	AB 246	0 m ²	
Les Gouelles	AB 45	T	153 m ²	Acte de vente du 05/05/1976 publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 05/07/1976 volume 710 n°15 Adoption du régime de la communauté universelle défini par l'article 1526 du code civil selon acte reçu par Me DUCLOS le 15/03/2006			AB 45	153 m ²	AB 45	0 m ²	
Les Belles Vues	AB 472	T	3592 m ²	Acte de vente du 15/12/1970 publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 06/01/1971 volume 17131, n°1 Adoption du régime de la communauté universelle défini par l'article 1526 du code civil selon acte reçu par Me DUCLOS le 15/03/2006			AB 472	3592 m ²	AB 472	0 m ²	

Commune : ARPAGON

Situation au : mars-19

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX									
N° UF : 1009		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2									
		INDICATIONS CADASTRALES					TITULAIRES DE DROITS				
Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	EMPRISES		RELIQUATS		
Les Gouelles	AB 39	T	892 m²	origine antérieure à 1956	CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON Représenté par Monsieur le Directeur Cédric LUSSIEZ 18 avenue de Verdun 91290 ARPAJON		Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²	
Les Gouelles	AB 40	T	1546 m²	origine antérieure à 1956			AB 39	892 m²	AB 39	0 m²	
							AB 40	1546 m²	AB 40	0 m²	

Commune : ARPAJON

Situation au : mars-19

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX					Commune : ARPAJON			
N° UF :		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2					Situation au : mars-19			
Lieu-dit	Référence Cadastre	INDICATIONS CADASTRALES		Origine de propriété	TITULAIRES DE DROITS		EMPRISES		RELIQUATS	
		Nature	Surface m²		Etat Civil	Numéro Cadastre	Surface m²	Numéro Cadastre	Surface m²	
La Fontaine La Vierge	AB 14	VE	981 m²	Acte d'acquisition du 15/02/1999 publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonne le 26/03/1999 volume 1999p n°824 Attestation après décès du 19/02/2016 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonne le 17/03/2016 volume 2016P n°802	Etat Civil Madame CORNATON Monique Françoise Jacqueline Veuve de M. MALCOSTE Pierre 2 allée Hélène Boucher 91290 ARPAJON Retraitée Madame MALCOSTE Claire Florence Epouse de M. SAVANSONGHAM Jean-Baptiste 6 Hameau de Bechevrat 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON Collaboratrice comptable Madame MALCOSTE Marie-Hélène Suzanne Epouse de M. PATTI Arnel 29 avenue de la république Résidence la Prairie - Bâtiment B1 91290 ARPAJON Profession inconnue Monsieur MALCOSTE Pascal Denis Epoux de Mme PASSERET Sandra 37 Le Plessis 44310 SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU Responsable régional	981 m²	AB 14	981 m²	AB 14	0 m²

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX				Commune : ARPAJON			
N° UF :		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2				Situation au : mars-19			
Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES		TITULAIRES DE DROITS		EMPRISES		RELIQUATS		
	Référence Cadastre	Nature	Origine de propriété	Etat Civil	Numéro Cadastre	Surface m²	Numéro Cadastre	Surface m²	
Les Gouvelles	AB 42	T	Origine antérieure à 1956	Monsieur MARCILLE Henri Alexandre (succession de) Epouse de Mme MADIOT Estelle Dernière adresse connue : 20 Grande Rue 91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX Héritiers présomés : Madame MADIOT Estelle Victoire Lucie (succession de) Epouse de M. MARCILLE Henri Dernière adresse connue : 20 Grande Rue 91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX Madame MARCILLE Yvonne Henriette (succession de) Epouse de M. TRINCARD Lucien Albert dernière adresse connue: 8 rue du Mail 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE	Né le 26/04/1878 à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91) Décédé le 10/01/1949 à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91) Née le 27/02/1886 à POISSY (78) Décédée le 31/03/1976 à EGLY (91) Née le 01/06/1906 à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91) Décédée le 28/01/1991 à BALLAINVILLERS (91)	AB 42	478 m²	AB 42	0 m²

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX				Commune : ARPAJON	
N° UF :		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2				Situation au : mars-19	
		INDICATIONS CADASTRALES		TITULAIRES DE DROITS		EMPRISES	
Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²
La Fontaine La Vierge	AB 15	VE	523 m²		date et lieu de naissance inconnus	AB 15	523 m²
				Origine de propriété		RELIQUATS	
				origine antérieure à 1956		Numéro Cadastral	
				Monsieur MAUGE Jules Albert 21 rue Louise Roger 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON Profession inconnu		AB 15	
						Surface m²	
						0 m²	

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX				Commune : ARPAJON			
N° UF :		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2				Situation au : mars-19			
Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES		Origine de propriété	TITULAIRES DE DROITS		EMPRUSES			
	Référence Cadastre	Nature		Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	RELIQUATS	
		Surface m²				Numéro Cadastral	Surface m²		
La Pointe aux Jufs	AB 213	903 m²	origine antérieure à 1956	<p>Monsieur MESLE Charles Louis Alphonse (succession de) Divorcé de Mme LAMBERTOT Rolande Dernière adresse connue: Au Xavier de Fourvières 74440 ROBIGN</p> <p>Héritiers présumés: Madame MESLE Paulette Berthe Aurélie Veuve de M. FLEURY Michel 18 Route de la mairie 03450 CHOUVIGNY Retraitée</p> <p>Monsieur MESLE André Charles Emile Epoux de Mme MONDET Monique 94-1 Route de Neurchâtel 76230 QUINCAMPOIX Retraité</p> <p>Monsieur MESLE Daniel Gérard (succession de) Epoux de Mme PELLEGRINO Lucienne Dernière adresse connue: 4 Allée du Bois Joli La Begude 30650 ROCHEFORT-DU-GARS</p> <p>Madame MESLE Leslie Rolande Epouse de M. BLAZY Patrick Route d'Eygalières 13660 ORGON Retraitée</p> <p>Madame MESLE Patricia Marie-Louise Epouse de M. LODOVICI Jean-Pierre Centre d'enseignement général de Lucciana 20290 LUCCIANA (CORSE) Retraité</p>	<p>Né le 09/03/1910 à BREUILLET (91) Décédé le 04/10/1980 à CAVAILLON (84)</p> <p>Née le 03/03/1929 à LE-MESNIL-LE-ROI (78)</p> <p>Né le 06/04/1930 à LE-MESNIL-LE-ROI (78)</p> <p>Né le 19/10/1944 à PARIS 10ème (75) Décédé le 23/08/2012 à ARLES (30)</p> <p>Née le 01/03/1949 à LA-FERTE-GAUCHER (77)</p> <p>Née le 02/09/1950 à REIMS (51)</p>	AB 213	903 m²	AB 213	0 m²

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX											
N° UF :		1014		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2								Commune : ARPAJON	
				TITULAIRES DE DROITS								Situation au : mars-19	
Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	EMPRISES		RELIQUATS			
								Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²		
Les Gouelles		AB 28	T	874 m²	Attestation après décès du 24/01/1984 publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essômes le 14/02/1984 volume 1652 n°14	Madame MESLE Paulette Berthe Aurélie Epouse de M. FLEURY Michel Le Bas de Chouigny 03450 CHOUIGNY Retraitée	Née le 03/03/1929 à LE-MESNIL-LE-ROI (78)	AB 28	874 m²	AB 28	0 m²		
						Monsieur MESLE André Charles Emile Epoux de Mme MONDET Monique 541 Route de Neurchâtel 76230 QUINCAMPOIX Retraité	Né le 06/04/1930 à LE-MESNIL-LE-ROI (78)						
						Monsieur MESLE Daniel Gérard (succession de) Epoux de Mme PELLEGRINO Lucienne Dernière adresse connue: 4 Allée du Bois Joli La Begude 30650 ROCHEFORT-DU-GARS	Né le 19/10/1944 à PARIS 10ème (75) Décédé le 23/08/2012 à ARLES (30)						
						Madame MESLE Leslie Rolande Epouse de M. BLAZY Patrick Route d'Evjalères 13660 ORGON Retraitée	Née le 01/03/1949 à LA-FERTE-GAUCHER (77)						
						Madame MESLE Patricia Marie-Louise Epouse de M. LODOVICI Jean-Pierre Centre d'enseignement général de Lucciana 20290 LUCCIANA (CORSE) Retraitée	Née le 02/09/1950 à REIMS (51)						

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX											
N° UF :		1016		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2								Commune : ARPAJON	
				TITULAIRES DE DROITS				EMPRISES		RELIQUATS			
Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numero Cadastral	Surface m²	Numero Cadastral	Surface m²			
La Fontaine La Vierge	AB 6	T	2007 m²	Attestation après décès du 28/06/2017, publiée au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonne le 17/07/2017 volume 2017P n°2500	Etat Civil	<p>Madame ORGEAS Danièle Mireille Veuve de M. PERON Yves 248 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS Retraitée</p>	AB 6	2007 m²	AB 6	0 m²			

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX				Commune : ARPAJON	
N° UF :		ZAC LES BELLES VUES- ARRETE DE CESSIBILITE N°2				Situation au : mars-19	
Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES	Surface m²	TITULAIRES DE DROITS		RELIQUATS		
			Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numero Cadastral	Surface m²	
24 rue Soufflet	AB 19	10013 m²	Origine de propriété Etat descriptif de division et règlement de copropriétés du 29/01/1975 publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 03/03/1975 volume 519 n°12 Lot n°1 (2570/10.000èmes) Acte d'acquisition du 03/02/1975 publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 07/03/1975 volume 521 n°11 Succession de M HEUSDENS Jacques en cours chez Me PARIS Céline à DOURDAN (91) Lot n°2 (2570/10.000èmes) Acte d'acquisition du 29/01/1975 publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 07/03/1975 volume 521 n°12 Lot n°3 (2430/10.000èmes) Acte d'acquisition du 12/05/1976 publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 10/09/1975 Lot n°4 (2430/10.000èmes) Acte d'acquisition du 10/09/1975 publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de Corbeil Essonnes le 07/10/1975 volume 600 n°12	<p>LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 24 ET 26 RUE SOUFFLET à ARPAJON Représenté par :</p> <p>Pour le lot n°1 Madame L'HUILLIER Edvige Constance Gisèle Veuve de M HEUSDENS Jacques 28 rue du Soufflet 91290 ARPAJON Retraitée</p> <p>Monsieur HEUSDENS Jacques Gaston (succession de) Epoux de Mme L. HUILLIER Edvige 28 rue du Soufflet 91290 ARPAJON</p> <p><i>Héritiers présomus de Monsieur HEUSDENS Jacques :</i> Monsieur HEUSDENS Stéphane Célibataire Chez Mme HEUSDENS Edvige 28 rue du Soufflet 91290 ARPAJON Directeur commercial</p> <p>Madame HEUSDENS Sophie Epouse de M DEGOMME Stéphane Route de Rimoron - Le moulin de la Brèche 91910 SAINT SULPICE DE FAVIERES Assistante de direction</p> <p>Pour le lot n°2 Monsieur DEBRUYNE Guy Jules Achille Pierre Epoux en secondes nocces de Mme TOUILLON Marie-Claude 28 Chemin de la Grotte des Fées 73100 BRISON-SAINT-INNOCENT Retraité</p> <p>Madame DEMMERLE Monique Divorcée de M DEBRUYNE Guy 26 rue du Soufflet 91290 ARPAJON Sans profession</p> <p>Pour les lots n°3 et 4 Monsieur PARIS Edmond Georges Epoux de Mme LUPTIER Jacqueline 24 rue du Soufflet 91290 ARPAJON Retraité</p> <p>Madame LUPTIER Jacqueline Epouse de M PARIS Edmond 24 rue du Soufflet Retraitée</p>	<p>Née le 03/10/1946 à SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE (19)</p> <p>Né le 08/12/1944 à PARIS 6 (75) Décédé le 15/09/2018 à VILLEUJIF (94)</p> <p>Né le 16/03/1968 à JUVISY SUR ORGE (91)</p> <p>Née le 18/12/1972 à JUVISY SUR ORGE (91)</p> <p>Né le 04/08/1942 à HAZEBROUCK (59)</p> <p>Née le 20/11/1941 à KEFFENACH (67)</p> <p>Né le 29/06/1938 à MAUBEUGE (59)</p> <p>Née le 23/01/1939 à PARIS 12 (75)</p>	<p>AB 752</p> <p>33 m²</p>	<p>AB 751</p> <p>9980 m²</p>



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ

N°2019/SP2/BCIIT/N°074 du 16 AVR. 2019

approuvant le cahier des charges de la cession de terrain entre la Société Interconstruction et la Société Paris Sud Aménagement (PSA) d'un terrain (Lot F) sis dans la ZAC de la Bonde à Massy

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-009 du 04 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la délibération du Conseil municipal de Massy du 23 octobre 2003 portant création de la ZAC de la Bonde ;

VU la délibération du Conseil municipal de Massy du 18 octobre 2008 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC de la Bonde ;

VU la demande de Paris Sud Aménagement (PSA) en date du 22 mars 2019 ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre Paris Sud Aménagement (PSA) et la Société Interconstruction située 28 rue Esculier 92100 Boulogne-Billancourt du Lot F concernant un terrain (parcelles cadastrées Section V) d'une surface totale de 11 112 m² avec une surface de plancher de 6 500 m² sis 6 ZAC de la Bonde, Route de Champlan à Massy à usage de commerces ;


ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible via le site internet «www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement
de Palaiseau,



Abdel-Kader GUERZA

VILLE DE MASSY ZAC DE LA BONDE



FICHES DE LOT / PARCELLE F
* OCTOBRE 2018 * INDICE E

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2019 / S P2 / BCIT / NRH4
Du 16 / 04 / 2019

~~Le Sous-Préfet~~

Abdel-Kader GUERZA

I – OBJET DU PRÉSENT FICHE DE LOT _____ P. 3

II – PRÉSENTATION DU PROJET URBAIN ET SON CONTEXTE _____ P. 4

- > Plan global _____ P. 5
- > Plan transport en commun et liens doux _____ P. 6
- > Plan des voies _____ P. 7

III – PRÉSENTATION DE LA ZAC DE LA BONDE _____ P. 8

- > Plan global de la ZAC de la Bonde _____ P. 10
- > Plan de déplacement _____ P. 11
- > Espaces publics _____ P. 12
- Texte d'intention _____ P. 12
- Références _____ P. 13
- Perspective _____ P. 14
- Voiries (Coupes et Palettes végétaux) _____ P. 15

IV – FICHE DE LOT _____ P. 23

- > Plan de situation _____ P. 24
- > Plan de lot _____ P. 25
- > Organisation générale du lot _____ P. 26
- > Principes d'organisation du lot _____ P. 27
- > Prescriptions architecturales _____ P. 30

OBJET DU PRÉSENT FICHE DE LOT

La présente fiche de lot a pour objectif de définir les règles d'aménagement de la parcelle F de la ZAC de la Bonde de Massy, afin de conférer au secteur une identité propre par une unité de traitement des abords et de la périphérie de chaque parcelle, et de fixer des règles d'implantation et d'organisation du bâti. La fiche de lot est complémentaire avec le **cahier des charges architectural et paysager à la parcelle (type A)**. Ces deux documents doivent être pris en compte par les maître-d'oeuvre.

Ces recommandations visent à aboutir à une ambiance spécifique et maîtrisée

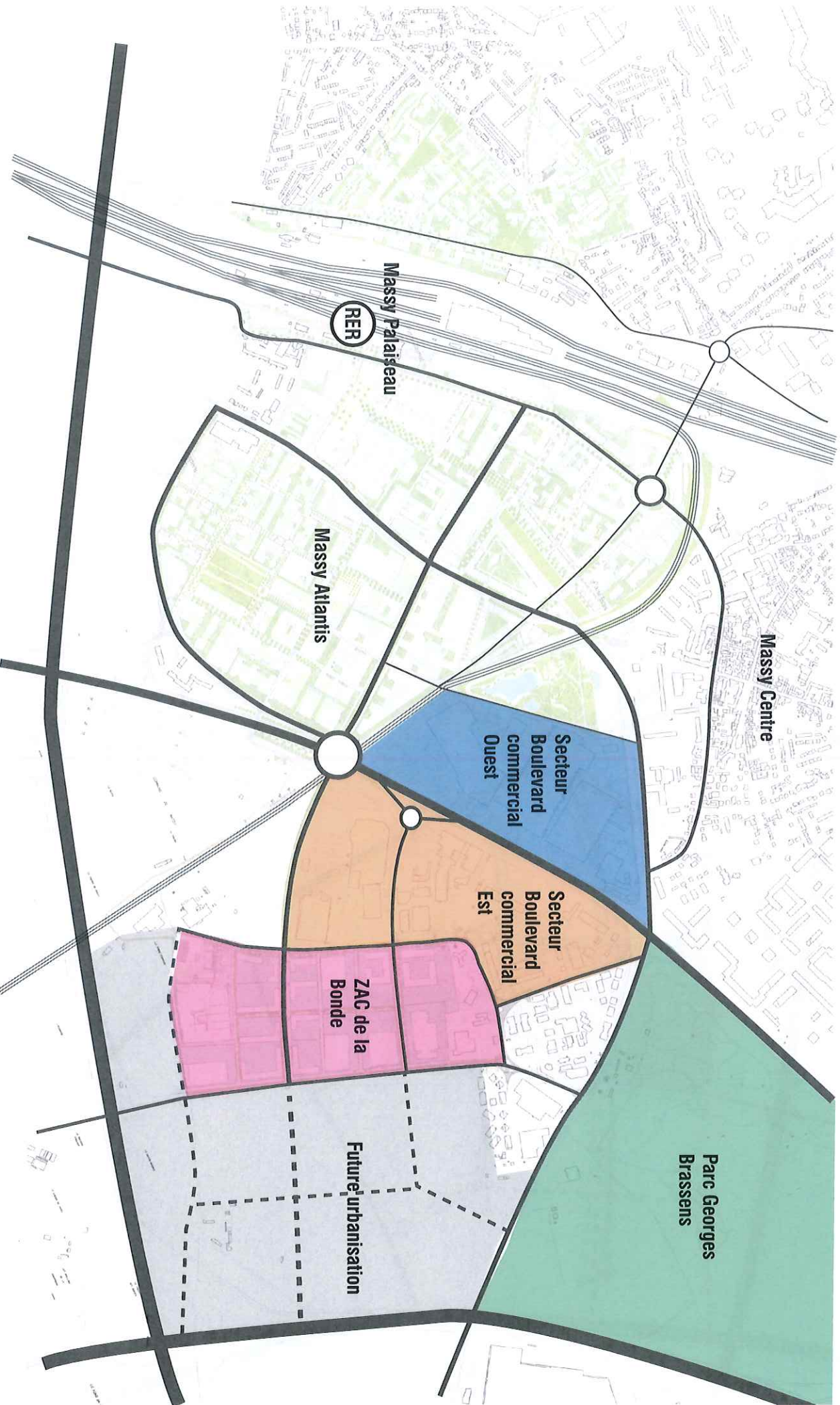
pour la ZAC de la Bonde de Massy et à une harmonie de l'architecture des bâtiments.

Cette fiche établit les principes de disposition et d'ordonnement des espaces paysagers, des aires de stationnement et des éléments d'accompagnement.

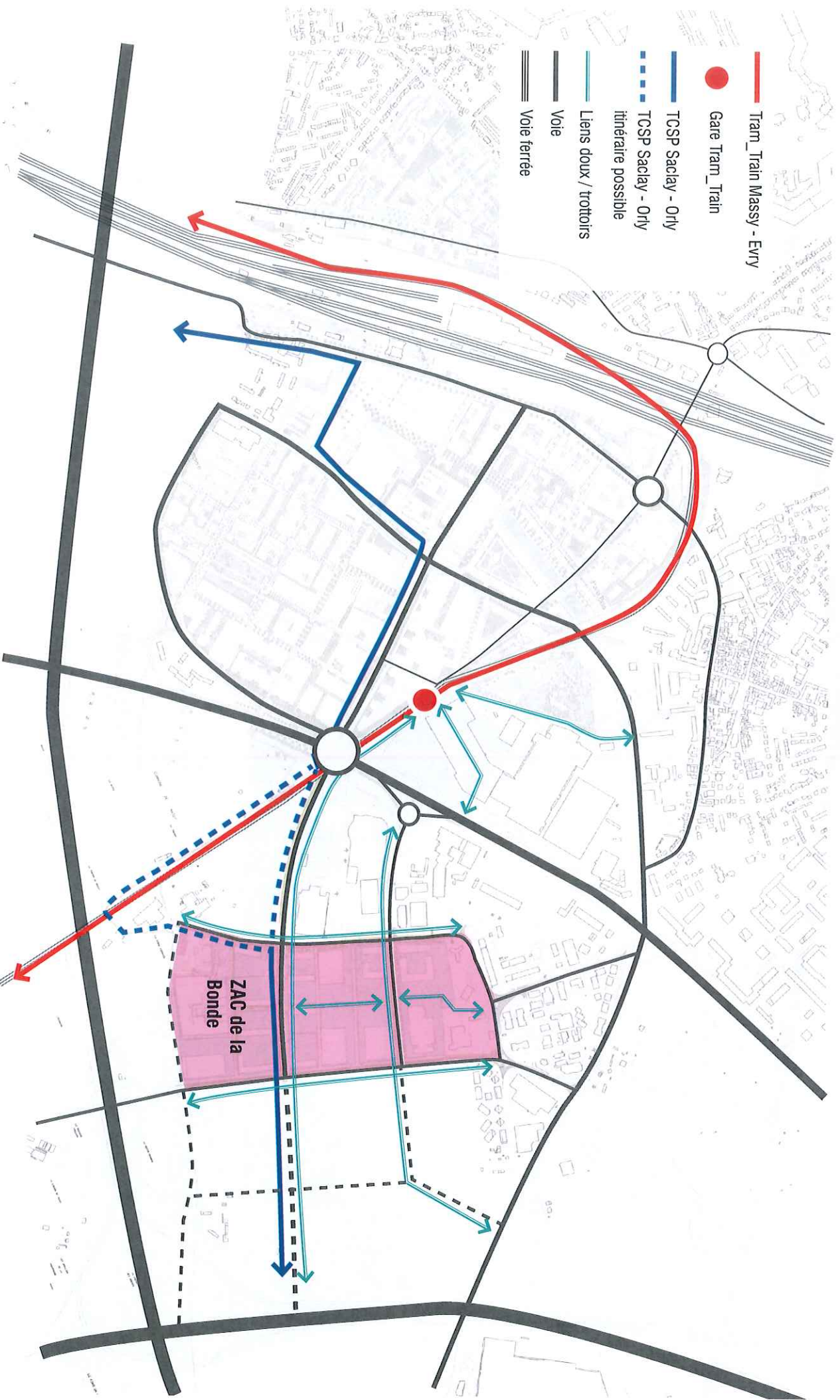
Les règles énoncées constituent un cadre d'aide à la conception.

Une rencontre en amont du projet, entre les concepteurs et l'équipe en charge de l'aménagement au sein de PARIS SUD AMENAGEMENT, est souhaitée et permettrait une présentation mutuelle des objectifs de chacun.

PRÉSENTATION DU PROJET URBAIN ET SON CONTEXTE



> PLAN DU DEPLACEMENT / TRANSPORT EN COMMUN ET LIENS DOUX



> PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

La future construction participe à la démarche d'exemplarité en matière de développement durable et de qualité environnementale. L'architecture du bâtiment sera résolument contemporaine et les aménagements paysagers seront de bonne qualité.

> Volumétrie

Le volume de la construction devra chercher la simplicité tout comme la qualité dans la composition des façades.

Ils devront éviter la juxtaposition de formes et de matériaux complexes et injustifiés. Une hauteur maximale de 12 m ne sera pas dépassée.

> Façades

Les façades seront traitées de façon cohérente par rapport à leur orientation / implantation / accès.

Les façades arrière seront traitées avec autant de soin que les façades principales.

> Toitures

Le bâtiment doit présenter une toiture d'une qualité équivalente à celle des façades.

La toiture pourra être végétalisée et aura, dans ce cas, un rôle de rétention naturelle des eaux pluviales intégrée au bâtiment.

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2019/S
Du 16/04/2019

Le Sous-Préfet

> Identité visuelle

Les enseignes participent à l'identité visuelle du concessionnaire. ~~Si elles sont de type enseignes~~ L'enseigne sera en applique. L'implantation d'enseigne au-dessus de la façade du bâtiment, l'enseigne sera en applique. L'implantation d'enseigne au-dessus de la côte haute de la façade est proscrite.

L'enseigne pourra être colorée selon la gamme de couleur propre de l'entreprise. La hauteur de la typographie sera au maximum égale à 1,50 m. Les enseignes seront éclairées et non lumineuses.



Le muret haut de 1,50 m de hauteur en limite foncière sur la voie publique pourra servir de support d'enseigne pour l'entreprise. Sa longueur sera égale à 6,00 m. Le traitement du muret sera uniforme, comme le muret en limite parcellaire, à savoir en béton de ciment brut et finition lissée. Les couronnements maçonnés sont proscrits.

> Locaux annexes

Les locaux annexes (boîtes aux lettres, locaux poubelles, coffrets de distributions des réseaux publics) seront intégrés dans le corps du bâtiment principal.

Les bâtiments annexes éventuels auront un traitement architectural en cohérence avec le bâtiment principal et seront de même qualité de finition (y compris pour les postes de contrôle d'accès éventuels).



		Superficie Totale = 11 112 m ²	
LOT F PARIS SUD AMENAGEMENT			
Section V V 342p (a) 1ha 11a 12ca			
ce (B), Mise à jour du cadastre ce (M) et modification du périmètre suivant projet		01/06/2018 Dates 23/02/2017	
SEM MASSY			
VILLE DE MASSY ZAC DE LA BONDE Route de Champlan		01/06/2018 Echelle: 1/500 MA102006	
PLAN DE DIVISION - LOT F		F 1	
Géomètres - Experts Associés & B.E.T. V.R.D. - Infrastructures S.A.S. IMMOBILIERE Association S.C.P. FAU-SIMON et Successeurs du Cabinet TROUVAT  12 Rue Nourine Odette - 91100 LONDROUVILLE Cedex - Tél. 01 64 48 14 84 - Télécopie 01 64 48 43 63 - Email: proptax@proptax.fr			



Vu pour être annexé
 A mon arrêté n° 2019/SP2/BCT/N°074
 Du 16/04/2019
 Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUEZGA



www.ville-massy.fr



Paris Sud
aménagement

Créateurs de territoires urbains

ZAC DE LA BONDE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

- 4 AVR. 2019

ARRIVEE

Lot F

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN

AOUT 2018

SOMMAIRE

TITRE PRELIMINAIRE – DISPOSITIONS GENERALES	4
I - DESIGNATION DES INTERVENANTS - TERMINOLOGIE	4
II – CADRE JURIDIQUE	4
III – DUREE DU CCCT	6
IV – MUTATIONS SUCCESSIVES – TRANSMISSIONS DES DROITS ET OBLIGATIONS DU PRESENT CCCT	6
V – SOLIDARITE	7
VI - MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES	7
VII – LITIGES	7
VIII – EXPIRATION OU TRANSFERT DE LA CONCESSION D’AMENAGEMENT	7
IX – DIVISION DES TERRAINS DE LA ZAC	7
TITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES IMPOSEES AU BENEFICIAIRE	8
ARTICLE 1 – PROGRAMME AUTORISE	8
ARTICLE 2 – DELAI RELATIF AUX PROJETS DE CONSTRUCTION	8
ARTICLE 3 – VENTE, LOCATION, MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES	8
ARTICLE 4 – OBLIGATION DE MAINTENIR L’AFFECTATION PREVUE APRES LA REALISATION DES TRAVAUX	9
ARTICLE 5 – ASSURANCES	9
TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DE L’AMENAGEUR ET DU BENEFICIAIRE	9
CHAPITRE I – OBLIGATIONS DE L’AMENAGEUR	9
ARTICLE 6 – ROLE DE L’AMENAGEUR	9
ARTICLE 7 – MESURES DE POLICE, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, ENTRETIEN DES TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE ET AUX ESPACES LIBRES PUBLICS	10

ARTICLE 8 – BORNAGE	10
ARTICLE 9 – TRAVAUX DE DESSERTE ASSURES PAR L'AMENAGEUR	11
ARTICLE 10 – MODALITES ET DELAIS D'EXECUTION	12
ARTICLE 11 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR	12
CHAPITRE II – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE	13
ARTICLE 12 – RESPECT DES REGLES DE CONSTRUCTION APPLICABLES A LA ZONE	13
ARTICLE 13 – SERVITUDES	13
ARTICLE 14 – INSERTION DES PROJETS IMMOBILIERS DANS L'OPERATION D'AMENAGEMENT	14
ARTICLE 15 – RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS	16
ARTICLE 16 – TRAVAUX EXECUTES PAR LE BENEFICIAIRE	17
ARTICLE 17 – ORGANISATION DES CHANTIERS	21
ARTICLE 18 – DOCUMENTS DE RECOLEMENT	21
ARTICLE 19 – SANCTIONS A L'EGARD DU BENEFICIAIRE	22

TITRE PRELIMINAIRE – DISPOSITIONS GENERALES

I - DESIGNATION DES INTERVENANTS - TERMINOLOGIE

Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- a) On désignera le présent Cahier des Charges de Cession de Terrains et de droits immobiliers, indifféremment "CCCT" ou "Cahier des Charges".
- b) On désignera sous le vocable de "Bénéficiaire", tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, sous-acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, co-partageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, ayant droit ou ayant cause, etc.
- c) On désignera sous le vocable "Aménageur", la société Paris Sud Aménagement, titulaire de la concession d'aménagement de la ZAC de la Bonde ou toute personne morale de droit public ou privé qui lui serait substituée pour la réalisation de cette ZAC.
- d) On désignera sous le vocable "unité foncière", la ou les parcelles sur lesquelles porte le présent cahier de charges.
- e) Enfin, on désignera indifféremment sous les vocables "acte de cession" ou "cession", tout acte transférant la propriété de tout ou partie du terrain ou des bâtiments édifiés sur ce dernier, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc, ou tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un desdits biens, tel que location, bail, bail à construction, bail emphytéotique, concession d'usage, etc.

II – CADRE JURIDIQUE

A. Généralités

La Commune de Massy a concédé à la Société Paris Sud Aménagement (PSA), par un Traité de Concession en date du 26 janvier 2007, la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Bonde, créée par Délibération du Conseil Municipal du 23 octobre 2003.

Cette Zone d'Aménagement Concerté vise, entre autres, à la réalisation de :

- 100 000 m² de SDP maximale d'activités,
- 15 000 m² de SDP maximale de commerces,

En application du Traité de concession, Paris Sud Aménagement est notamment chargée de :

- Acquérir les biens immobiliers désignés comme devant être maîtrisés,
- Procéder aux études nécessaires à la réalisation du projet,
- Aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures nécessaires aux futurs usagers de la ZAC, en conformité avec le programme de l'opération et son bilan prévisionnel.

B. Fondements juridiques des dispositions du CCCT

1. Article L.311-6 du Code de l'Urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L.311-6 du Code de l'Urbanisme, qui dispose :

"Les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur des zones d'aménagement concerté font l'objet d'un cahier des charges qui indique le nombre de mètres carrés de surface hors œuvre nette dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée. Le cahier des charges peut en outre fixer des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

PSA a établi ce Cahier des Charges de Cession, de location ou de concession d'usage des terrains, volumes et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

Ce Cahier des Charges sera, préalablement à chaque cession, approuvé par Arrêté du Maire de Massy, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

2. Article L.21-1 et suivants du Code de l'Expropriation

En application de l'article L.21-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles expropriés en vue d'opérations dans les Zones d'Aménagement Concerté prévues à l'article L.311-1 du Code de l'Urbanisme, peuvent être cédés de gré à gré ou concédés temporairement à des personnes de droit privé ou de droit public, puis sous condition que ces personnes utilisent les terrains et/ou volumes cédés, aux fins prescrites par le CCCT incluant les clauses types approuvées par le Décret n° 55-216 du 3 février 1955.

Par Arrêté du 5 décembre 2005, le Préfet de l'Essonne a déclaré d'utilité publique l'acquisition par la Commune de Massy, des terrains situés dans le secteur dit "de la Bonde", aux fins de constitution d'une réserve foncière nécessaire à l'aménagement futur du pôle de Massy. Une partie des terrains acquis initialement par la Commune a été cédée par celle-ci à PSA, conformément aux dispositions de la Convention de Concession.

C. Délimitation géographique du CCCT

Le présent Cahier des Charges porte sur tout ou partie des parcelles cadastrées Section V n°342 sises ZAC de la Bonde, d'une surface totale de 11 112 m².

Il a vocation à imposer au Bénéficiaire un ensemble d'obligations et de lui conférer des droits en vue de la réalisation de tout programme de construction, dans le respect des bâtiments alentour et des principes d'aménagement de la zone, au sein des lots constructibles issus de l'unité foncière.

Il fixe aussi les limites des prestations techniques effectuées par l'Aménageur en vue de viabiliser ces lots (réalisation des espaces et réseaux publics), notamment celles effectuées sur les parties de l'unité foncière acquises par lui.

D. Structure du CCCT

Le présent Cahier des Charges est divisé en trois titres :

- Le Titre préliminaire comprend des dispositions générales relatives au CCCT lui-même telles que la désignation des intervenants, le fondement juridique du CCCT, son objet, sa durée et son organisation,
- Le Titre I comprend les prescriptions générales imposées au Bénéficiaire et aux utilisateurs de l'unité foncière visée par le présent CCCT.

Le Titre II définit les droits et obligations de l'Aménageur et du Bénéficiaire.

Les prescriptions techniques et architecturales qui s'imposent aux programmes de construction sont fournies en annexe au présent CCCT.

III – DUREE DU CCCT

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'Urbanisme, les dispositions du présent Cahier des Charges sont imposées au Bénéficiaire pendant toute la durée de la réalisation de la ZAC. Elles cesseront de lui être opposables à la suppression de la zone, exceptées les servitudes légales, conventionnelles, etc, grevant le terrain, qui resteront applicables, selon leur nature, indépendamment du présent Cahier des Charges.

IV – MUTATIONS SUCCESSIVES – TRANSMISSIONS DES DROITS ET OBLIGATIONS DU PRESENT CCCT

Les dispositions du présent Cahier des Charges sont opposables à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des droits immobiliers de l'unité foncière.

Le présent Cahier des Charges sera donc obligatoirement annexé à tous les actes de mutations successives pouvant intervenir de quelque manière que ce soit (cession, division, échange, fusion, succession...). Il en sera de même pour toute location faisant l'objet de baux et toute mise à disposition.

Tout Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la communication à ses ayants droit, des dispositions stipulées aux présentes.

Le présent Cahier des Charges devra donc être porté à la connaissance du futur Bénéficiaire par le cédant, afin d'être annexé à tout acte conventionnel portant sur tout ou partie du terrain ou des droits immobiliers concernés.

Tout acte conventionnel translatif de propriété portant sur l'unité foncière devra faire mention de cette communication ainsi que de l'acceptation sans réserve par le Bénéficiaire du présent Cahier des Charges et de ses annexes.

V – SOLIDARITE

Au cas où tout ou partie de l'unité foncière ou des droits immobiliers seraient acquis conjointement par plusieurs personnes, il y aura solidarité entre elles. Les droits et actions tant personnels que réels de l'Aménageur seront indivisibles à leur égard comme aussi à l'égard de leurs héritiers ou représentants.

VI - MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

L'Aménageur se réserve la faculté de proposer d'apporter au Cahier des Charges les modifications ou ajustements nécessaires à la réalisation du programme général de l'aménagement de la ZAC. Il informera le Bénéficiaire de ces projets de modifications ou ajustements.

Après accord du Bénéficiaire, ces modifications ou ajustements feront l'objet d'un avenant au présent Cahier des Charges alors soumis à un nouvel Arrêté du Maire de Massy.

VII – LITIGES

Les litiges liés à l'exécution du présent Cahier des Charges seront portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

VIII – EXPIRATION OU TRANSFERT DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

A l'expiration du Traité de Concession susvisé pour quelque raison que ce soit, la Commune sera substituée de plein droit à l'Aménageur dans tous les droits et obligations résultant du présent Cahier des Charges, sans que le Bénéficiaire ait le droit de s'y opposer. Il en ira de même en cas de transfert du Traité de Concession à une autre personne morale de droit public ou privé.

IX – DIVISION DES TERRAINS DE LA ZAC

Lorsque des terrains sont divisés par l'Aménageur de la ZAC, c'est-à-dire lorsque l'Aménageur cède lui-même des terrains, ces divisions ne constituent pas de lotissement au sens du Code de l'Urbanisme.

Pour tout autre division de terrain, les règles en matière de lotissement s'appliqueront, sauf exceptions prévues au Code de l'Urbanisme.

TITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES IMPOSEES AU BENEFICIAIRE

ARTICLE 1 – PROGRAMME AUTORISE

L'unité foncière objet du présent Cahier est constructible sous réserve de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. La réceptivité maximale de cette dernière est fixée à 6 500 m² de Surface de Plancher (SDP), à usage de bureaux et d'activités.

Il est rappelé que tous les travaux et constructions entrepris par le Bénéficiaire devront être conformes au PLU en vigueur lors du dépôt du permis de construire correspondant ainsi qu'aux prescriptions du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 2 – DELAI RELATIF AUX PROJETS DE CONSTRUCTION

Le Bénéficiaire devra :

1. Communiquer à l'Aménageur tout projet de construction quatre semaines au moins avant le dépôt de chaque demande de permis de construire.
2. Soumettre à l'approbation de l'Aménageur, lors du dépôt de chaque demande de permis de construire, un programme échelonné de réalisation.
3. Communiquer à l'Aménageur le DCE du projet de construction quatre semaines au moins avant la consultation des entreprises.

Il est rappelé que le Bénéficiaire est soumis au délai de validité du permis de construire prévu au Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – VENTE, LOCATION, MORCELLEMENT DE L'UNITE FONCIERE

3.1. Tout acte conventionnel portant sur tout ou partie des droits immobiliers de l'unité foncière consenti par le Bénéficiaire doit être conforme à l'ensemble des dispositions du présent Cahier des Charges, et notamment à l'article IV du Titre Préliminaire.

Tout acte conventionnel consenti par le Bénéficiaire en méconnaissance des dispositions du présent Cahier des Charges serait nul et de nul effet.

Aucun acte conventionnel consenti par le Bénéficiaire ne pourra autoriser la construction de plus de SDP que celle figurant à l'article 1 ci-dessus.

3.2. Il est rappelé que l'ensemble de la ZAC de la Bonde est soumis au droit de préemption urbain simple par la Ville de Massy. Tout terrain issu de sa propriété que la Bénéficiaire voudrait céder à un tiers est donc soumis à l'exercice de ce droit de préemption. Dans chaque cas, la Ville de Massy (ou l'Aménageur) examinera si l'exercice de son droit de préemption se justifie eu égard à la réalisation de la ZAC.

3.3. Tout morcellement par le Bénéficiaire des lots mentionnés à l'article 1 ci-dessus, quelle qu'en soit la cause, devra, s'il modifie la répartition de la SDP prévue, être précédé d'un avenant au présent Cahier des Charges. S'il y a lieu, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux lotissements s'appliqueront à cette division, sauf exception prévue au Code de l'Urbanisme.

3.4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire (ventes à terme ou ventes en l'état futur d'achèvement) relevant de la loi du 3 janvier 1967 (articles 1601-1 et suivants du Code Civil) et textes subséquents.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES LA REALISATION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, le Bénéficiaire sera tenu de ne pas modifier l'affectation du ou des bâtiments sans en avoir avisé l'Aménageur au moins deux mois à l'avance, et ceci pendant une durée de quinze ans à compter de la vente. Ce délai est porté sur toute la durée de la ZAC si l'affectation nouvelle concerne à titre principal une activité de logistique. En tout état de cause, le Bénéficiaire sera libéré de toute obligation à la clôture de la ZAC.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le Bénéficiaire devra faire assurer sa responsabilité civile de constructeur, de propriétaire et d'exploitant auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Il remettra à l'Aménageur, sur sa demande, une attestation d'assurance originale de moins de deux mois précisant :

- Les types de plafonds de garantie accordés par sa compagnie,
- Que le Bénéficiaire est à jour de ses cotisations ou primes d'assurance.

Le Bénéficiaire communiquera, à la première demande de l'Aménageur, les attestations d'assurance en "responsabilité civile" de ses ayants droit.

Le Bénéficiaire devra, en cas de mutation, imposer à ses acquéreurs et ayants droit successifs, l'obligation de s'assurer dans les mêmes conditions.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR ET DU BENEFICIAIRE

CHAPITRE I – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

ARTICLE 6 – ROLE DE L'AMENAGEUR

L'Aménageur exécutera, en accord avec la collectivité publique concédante et conformément au dossier de réalisation de la ZAC (plan de masse indicatif et programme des équipements publics) et à ses éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés, soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires.

ARTICLE 7 – MESURES DE POLICE, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, ENTRETIEN DES TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE ET AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

7.1. Utilisation, mesures de police, et réglementation de la circulation

Jusqu'à leur remise à la collectivité ou aux organismes concessionnaires intéressés, les voies, places, promenades et aires de stationnement d'usage collectif ou tout autre terrain destiné à être incorporés au domaine public, pourront être affectés à l'usage public, sous réserve de ne pas perturber l'achèvement des travaux du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire aura sur ces emprises, les droits de jour, de vue et d'issue comme sur les terrains publics régulièrement classés.

Toutefois, l'Aménageur pourra, en qualité de propriétaire des terrains susvisés :

- Placer à quelques endroits qu'il jugera à propos, tous panneaux de signalisation, poteaux indicateurs, candélabres, bornes, postes de transformation, arrêts d'autobus, bancs publics, en respectant toutefois les dispositions légales.
- Interdire ou limiter sur tout ou partie de ces terrains, la circulation ou le stationnement des véhicules selon les règles qui lui paraîtront les plus aptes à une desserte satisfaisante de la zone. Ces règles devront tenir compte de la nécessité de permettre l'accès permanent des chantiers ou des bâtiments aux engins et véhicules des entreprises, aux véhicules de déménagement ainsi qu'à tous les véhicules assurant un service public.

Dès la remise à la collectivité publique et/ou aux organismes concessionnaires des voies, places, promenades et aires de stationnement susvisées, les pouvoirs de police seront réglés par la personne publique compétente, conformément aux dispositions légales.

7.2. Gestion et entretien

Jusqu'à leur remise technique à la collectivité ou aux organismes concessionnaires, l'Aménageur est tenu de gérer les terrains visés au présent article, voies, espaces libres, réseaux divers, destinés à être incorporés au domaine public. Dès leur remise à la collectivité ou aux organismes concessionnaires, ceux-ci en assureront l'entretien.

Il est rappelé ici que, conformément aux dispositions du Cahier des Prescriptions de Chantier (CPC) ci-annexé, et dans le cadre de la réalisation de son projet, le Bénéficiaire a une obligation d'entretien des voies ouvertes à la circulation aux abords de son chantier.

ARTICLE 8 – BORNAGE

L'Aménageur fait établir, par un géomètre, à ses frais et charges, un plan de délimitation et de cession du terrain.

Il fera également procéder à l'implantation du bornage de ces terrains.

La réception de ce bornage fera l'objet d'un procès-verbal à signer entre le Bénéficiaire, l'Aménageur et le géomètre qui aura effectué ledit bornage.

ARTICLE 9 – TRAVAUX DE DESSERTE ASSURES PAR L'AMENAGEUR

L'Aménageur réalisera les dessertes en réseaux et travaux d'aménagement des espaces publics au sein de l'unité foncière objet du présent Cahier des Charges, dans les limites de prestations techniques suivantes :

9.1. Desserte des réseaux

Les limites de prestations sont définies ci-après, réseau par réseau.

D'une manière générale, l'Aménageur amène les réseaux sous les voies publiques en limite de propriété et autorise les branchements aux points et aux niveaux qu'il imposera et qui seront compatibles avec les projets d'aménagement. Il est autorisé un seul point de raccordement par réseau, sauf accord particulier de l'Aménageur.

9.1.1. Assainissement (eaux pluviales et usées)

L'Aménageur réalisera ses réseaux d'assainissement sous la voie publique, jusqu'au regard, en limite de propriété, regards compris.

Il est rappelé que les réseaux sont séparatifs et que chaque bénéficiaire est tenu de mettre en place ses propres dispositifs de rétention d'eaux pluviales pour répondre au règlement d'urbanisme applicable dans le secteur, sauf dispositif d'ensemble à l'initiative de l'Aménageur.

9.1.2. Electricité

Pour l'électricité basse tension, le raccordement est réalisé jusqu'au coffret de raccordement de l'îlot (non compris ce coffret et son équipement).

Pour l'électricité moyenne tension, l'Aménageur aura à sa charge le branchement et le raccordement des câbles au poste de livraison EDF le plus proche. Le poste de livraison privé (génie civil et équipements) sera à la charge du Bénéficiaire.

9.1.3. Eclairage public

L'Aménageur a la charge de la mise en place de l'éclairage des espaces et voies publics.

9.1.4. Eau potable et défense incendie

Exécution des branchements : amenée de l'eau potable jusqu'en limite de propriété, non compris le compteur à situer dans le local de comptage, ni les dispositifs de disconnexion.

L'Aménageur réalisera le réseau extérieur de lutte contre l'incendie jusqu'en limite de propriété. Les aménagements demandés par les services d'incendie à l'intérieur du terrain et des bâtiments sont à la charge du Bénéficiaire, et devront être compatibles avec le plan d'implantation des bouches incendie communiqué par l'Aménageur.

9.1.5. Télécommunications

L'Aménageur réalisera les fourreaux enterrés à partir de la chambre de tirage jusqu'aux pénétrations en limite de propriété.

9.1.6. Chauffage urbain

L'alimentation du lot pourrait se faire, s'il y a lieu, depuis la voie publique jusqu'en limite de propriété.

L'Aménageur, en coordination avec l'exploitant du chauffage urbain à Massy (la Société ENORIS), réalisera le réseau primaire de desserte, le branchement jusqu'au poste primaire de livraison, et l'équipement de ce poste (comprenant un échangeur, un système de régularisation de température, un compteur d'énergie, un compteur d'eau froide et si nécessaire une production d'ECS).

Le Bénéficiaire devra mettre à disposition un local de 20 m² pour ce poste primaire de livraison (avec ventilation, éclairage, isolation thermique et phonique, alimentation électrique). Le réseau secondaire de distribution à l'intérieur de l'opération et les postes de livraison de chaque lot sont à la charge du Bénéficiaire.

9.1.7. Gaz

L'alimentation du lot pourrait se faire, s'il y a lieu, depuis la voie publique jusqu'en limite de propriété.

Il conviendra, en concertation avec l'Aménageur, de prendre contact avec le concessionnaire pour tout branchement éventuel. Tout coffret éventuel d'alimentation sera intégré à la construction.

9.2. Desserte en voirie et aménagement des espaces publics

L'Aménageur requalifiera des voies existantes et réalisera des voies nouvelles conformément au dossier de réalisation de la ZAC, afin de permettre l'accès aux constructions réalisées par le Bénéficiaire au sein de l'unité foncière.

ARTICLE 10 – MODALITES ET DELAIS D'EXECUTION

L'étude et la réalisation des VRD et espaces publics décrits à l'article précédent seront assurées par l'Aménageur, à ses frais, au vu des documents fournis par le Bénéficiaire, tels qu'ils sont énumérés à l'article 16, dans des délais compatibles avec la mise en place des installations du Bénéficiaire, et sous réserve du respect par le Bénéficiaire des dispositions de l'article 17.3 du Cahier des Charges.

L'Aménageur transmettra au Bénéficiaire, dès l'obtention du permis de construire, les Avant-Projets de VRD et espaces publics en sa possession.

ARTICLE 11 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR

L'Aménageur réalisera les travaux définis aux articles précédents, au plus tard pour la mise en service de l'établissement, sous réserve de la force majeure et de l'inexécution par le Bénéficiaire de l'une de ses obligations ayant causé l'inobservation par l'Aménageur de ses propres obligations.

En cas d'inobservation par l'Aménageur des obligations à sa charge, le Bénéficiaire sera en droit d'exécuter lui-même et aux frais de l'Aménageur, après mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans effet à l'expiration d'un délai de deux mois, les travaux nécessaires à la desserte des chantiers ou des immeubles.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 12 – RESPECT DES REGLES DE CONSTRUCTION APPLICABLES A LA ZONE

Le PLU définit de manière réglementaire les grandes lignes de l'organisation urbaine recherchée. Le dossier de réalisation de la ZAC présente en détail les aménagements prévus sur la ZAC de la Bonde.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble de ces documents, tant pour l'élaboration de son projet que pour sa réalisation.

Le présent Cahier des Charges vient compléter ces documents pour assurer la bonne insertion des projets immobiliers menés par le Bénéficiaire sur l'unité foncière dans l'opération d'aménagement.

Le présent Cahier des Charges ne se substitue pas aux prescriptions éventuellement fixées par les administrations compétentes pour régir tout ou partie des projets immobiliers du Bénéficiaire. En cas d'incompatibilité entre de telles prescriptions et le présent Cahier des Charges, l'Aménageur autorisera le Bénéficiaire à ne pas respecter ce dernier, soit au moyen d'un avenant, soit par un courrier.

ARTICLE 13 – SERVITUDES

13.1

En l'absence d'autre solution technique, le Bénéficiaire souffrira des servitudes éventuelles découlant du passage, sur son terrain, des voies et réseaux d'eaux, d'assainissement, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de chauffage urbain, qui pourront être exécutés par l'Aménageur dans le cadre de la concession d'aménagement applicable, ou par les services concessionnaires, si la nature et l'assiette desdites servitudes sont connues lors de l'élaboration du projet de construction du Bénéficiaire.

Le cas échéant, le Bénéficiaire concèdera aux concessionnaires le droit de faire passer sur ou sous les voies ou passages et établir dans la zone, toutes les canalisations nécessaires aux immeubles ou abonnés.

Le droit ci-dessus conféré aux concessionnaires est exclusif de toute indemnité.

En cas de construction en limite de propriété, est de droit la servitude d'appareillages nécessaires à l'entretien et à la réparation des bâtiments ou clôtures.

13.2

Le Bénéficiaire devra accepter le libre passage en cas de sinistre de jour et de nuit sur les parcelles dont il fait l'acquisition, des équipes chargées de la réparation et de l'entretien des installations visées ci-dessus. Pour l'entretien desdites installations, ces équipes devront prévenir de leur intervention avec un préavis minimum de 24 heures. Dans tous les cas, ces équipes devront justifier de leur qualité.

Le Bénéficiaire devra accepter le libre passage sur sa propriété de tous les services d'incendie et de secours.

13.3

L'apposition, dans l'intérêt général, de plaques ou panneaux de signalisation, à la demande de la Ville ou de l'Aménageur, conformément aux dispositions des règlements en vigueur, devra être acceptée sans qu'aucune indemnité puisse être due à ce titre. De même pour les dispositifs d'éclairage public éventuellement installés sur les façades des bâtiments.

Le Bénéficiaire sera prévenu à l'avance des projets de la Ville ou de l'Aménageur en la matière.

13.4

En conséquence, et en l'absence d'autre solution technique et sauf insuffisance et erreur de l'Aménageur, le Bénéficiaire est réputé consentir et accepter la constitution de toutes les servitudes actives et passives, nécessaires à la réalisation de la zone ou à la construction ou l'utilisation des bâtiments, ouvrage et équipement voisin de son programme.

L'ensemble de ces servitudes est de droit et ne peut donner lieu au versement d'aucune indemnité.

L'Aménageur s'engage à consentir et à accepter dans les mêmes conditions, les servitudes énoncées au profit du Bénéficiaire.

ARTICLE 14 – INSERTION DES PROJETS IMMOBILIERS DANS L'OPERATION D'AMENAGEMENT

14.1. Collaboration étroite avec l'Aménageur

Le Bénéficiaire édifiant des bâtiments dans une opération qui vise à la création d'un ensemble architectural uni, il devra établir son projet en liaison étroite avec l'Aménageur. Celui-ci est en effet en charge :

- De la définition des prescriptions architecturales et de l'organisation urbaine sur la ZAC,
- De la définition des règles particulières du présent Cahier des Charges, qui précisent, pour le terrain considéré, les directives générales urbaines et architecturales (**voir Cahier des prescriptions urbanistiques, paysagères et architecturales, et les Cahiers de Prescriptions Environnementales en annexe**),
- De veiller à l'application de ces prescriptions et règles,
- D'apprécier les interprétations mineures qui pourraient en être faites.

14.1.1. Phase étude

Le Bénéficiaire devra respecter et faire respecter, par ses maîtres d'œuvre, les directives de l'Aménageur dont il accepte l'intervention.

Afin d'assurer l'unité architecturale de l'ensemble de l'opération, l'Aménageur devra donner son accord sur la disposition des constructions prévues par le maître d'œuvre, sur le traitement et les couleurs de leurs façades, et plus généralement sur ce qui concerne l'aspect des bâtiments, ainsi que sur les aménagements extérieurs. Le Bénéficiaire et ses maîtres d'œuvre, devront donc se mettre en rapport avec l'Aménageur dès les premières études, afin de mener à bien leur projet dans les meilleures conditions.

La responsabilité de l'Aménageur ne sera pas engagée dans les travaux exécutés par le Bénéficiaire.

14.1.2. Soumission préalable des demandes d'autorisations d'urbanisme

Le Bénéficiaire remettra à l'Aménageur son dossier de demande de permis de construire en deux exemplaires, au moins quatre semaines avant son dépôt en Mairie. L'Aménageur fera connaître au Bénéficiaire son avis sur le dossier dans un délai de trois semaines.

Cet avis, qui ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'Aménageur, sera donné au regard des prescriptions et règles d'urbanisme applicables à la zone, et du présent Cahier des Charges.

Pour rendre son avis, l'Aménageur pourra se faire communiquer par le Bénéficiaire, tous plans et documents de détail concernant l'aspect extérieur des bâtiments et leur raccordement aux réseaux qu'il jugera nécessaire.

Toute modification ultérieure devra préalablement recevoir l'accord de l'Aménageur.

14.1.3. Dépôt et instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

Avant tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager), le Bénéficiaire devra modifier son dossier pour tenir compte des observations éventuelles émises par l'Aménageur. Une réunion préalable sera organisée par l'Aménageur afin de présenter le projet du Bénéficiaire au Maire et aux services de la Ville.

Le Bénéficiaire fera son affaire du dépôt d'un nombre suffisant d'exemplaires du dossier, et réservera deux copies du dossier définitif à l'Aménageur. L'Aménageur transmettra à la Ville son avis sur les plans déposés.

Le Bénéficiaire tiendra informé l'Aménageur de l'instruction de sa demande d'autorisation.

Une procédure identique à celle décrite ci-avant, sera mise en œuvre dans l'hypothèse de demandes modificatives (permis de construire ou d'aménager modificatif).

14.1.4. Phase chantier

Le Bénéficiaire devra fixer un rendez-vous en accord avec l'Aménageur et la Ville afin de faire valider, suffisamment en avance, les choix de matériaux et de couleurs de façade par des échantillons réalisés in situ.

Afin de permettre à l'Aménageur de vérifier le respect, par le Bénéficiaire, des prescriptions techniques, architecturales et urbanistiques, ce dernier s'engage à faciliter, sur son terrain, et tout au long du chantier, toutes visites du personnel de l'Aménageur ou de personnes mandatées par lui. L'Aménageur pourra se faire communiquer par le Bénéficiaire, tous plans et documents de détail établi pour l'exécution des travaux.

14.2. Prescriptions architecturales générales

Voir annexe Cahier des Prescriptions urbanistiques, paysagères et architecturales, et Cahier de Prescriptions Environnementales.

14.3. Prescriptions architecturales particulières

Voir annexe Cahier des Prescriptions urbanistiques, paysagères et architecturales (Fiche de lot E), et Cahier de Prescriptions Environnementales.

14.4. Dispositions techniques particulières

Pour le dimensionnement du gros œuvre des murs périphériques de ses constructions, le Bénéficiaire doit prévoir la reprise des poussées des terres de structure des espaces publics, notamment lorsque, compte tenu du projet général de nivellement, ces espaces publics sont créés en remblai.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS

15.1. Obligation générale de raccordement aux réseaux publics

Le Bénéficiaire devra se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, d'électricité, égouts, etc, réalisés par l'Aménageur, et ce, conformément aux plans d'exécution validés par celui-ci.

Les lignes aériennes de quelque nature que ce soit, ainsi que tout branchement aérien, sont interdits, à l'exception de ceux temporaires rendus nécessaires pour les besoins des chantiers de constructions.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics.

15.2. Composition du dossier VRD

Pour chacune de ses opérations, le Bénéficiaire devra fournir à l'Aménageur les éléments suivants, au plus tard à l'obtention du permis de construire :

15.2.1. Pour les voiries et aménagements du sol

Les cotes finies des entrées des bâtiments, des accès et des parkings (confirmation des indications portées sur le dossier de permis de construire), en cohérence avec les projets de VRD établis par l'Aménageur.

15.2.2. Pour l'assainissement

Les débits d'eaux pluviales et d'eaux usées des bâtiments et espaces extérieurs imperméabilisés afin que soit vérifiée leur compatibilité avec les réseaux réalisés par l'aménageur.

L'implantation des points de raccordement X, Y, Z.

15.2.3. Pour l'eau potable

Les débits nécessaires ainsi que les diamètres et pressions.

L'implantation des points de raccordement X, Y, Z.

15.2.4. Pour l'électricité

Les puissances nécessaires.
L'implantation des points de raccordement X, Y, Z.

15.2.5. Pour les télécommunications

Les besoins prévus par type de réalisation (activités, bureaux) ainsi que le nombre et le diamètre des fourreaux.
L'implantation des points de raccordement X, Y, Z.

15.2.6. Pour le chauffage urbain (le cas échéant)

Le montant de la puissance souscrite.
L'implantation des points de raccordement X, Y, Z.

15.2.7. Pour le gaz

Le montant de la puissance souscrite.
L'implantation des points de raccordement X, Y, Z.

15.3. Droit de raccordement aux réseaux publics

Outre les travaux de branchement proprement dits, les droits de raccordement aux réseaux sont à la charge du Bénéficiaire. A titre indicatif, il s'agit :

- Du raccordement aux réseaux électricité,
- Du raccordement au réseau télécommunications,
- Du raccordement au réseau câblé,
- Du raccordement au réseau d'assainissement,
- Du raccordement au réseau d'eau potable,
- Du raccordement au réseau de chauffage urbain,
- Du raccordement au réseau de gaz.

ARTICLE 16 – TRAVAUX EXECUTES PAR LE BENEFICIAIRE

16.1. Définition des travaux incombant au Bénéficiaire

16.1.1. L'accès au programme à réaliser

Son projet tiendra compte du projet d'aménagement extérieur qui sera établi par l'Aménageur, et notamment les niveaux projetés en limite de terrain, le cas échéant, des aires des stationnements ou arrêts de bus.

16.1.2. Raccordement aux différents réseaux

Le Bénéficiaire devra se raccorder aux différents réseaux en bordure de sa propriété.

16.1.2.1. Les réseaux eaux pluviales-eaux usées

Il est rappelé que l'assainissement est séparatif.

Dans le cas où les niveaux des constructions seraient à des cotes telles que l'assainissement ne pourrait se faire gravitairement sur le réseau, les installations de relevage ou toutes autres mesures permettant d'assainir ces locaux, incomberaient exclusivement au Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire a en charge les réseaux réalisés depuis ses bâtiments jusqu'aux regards de branchements sur les réseaux publics réalisés en limite de propriété.

Les réseaux seront réalisés conformément au règlement d'assainissement de la Commune de Massy.

16.1.2.2. Les réseaux concessionnaires

Les demandes sont à effectuer auprès des concessionnaires et les abonnements à souscrire auprès d'eux.

Pour l'eau potable

L'installation éventuelle de surpresseurs ou limiteurs de pression incombe au Bénéficiaire. Il prend en charge le réseau à partir du compteur (compris).

La défense incendie à l'intérieur du terrain cédé et des bâtiments est à la charge du Bénéficiaire.

Pour l'électricité

Pour le réseau basse tension, le Bénéficiaire prend en charge le réseau à partir du coffret de branchement (coffret équipé compris).

Pour le réseau moyenne tension, le Bénéficiaire prend en charge le génie civil du poste équipement, y compris la ou les cellules d'arrivée.

Pour les réseaux de télécommunication

Le Bénéficiaire prend à sa charge le réseau à partir du local répartiteur. Des fourreaux seront à prévoir en sortie d'immeuble.

Pour le réseau de chauffage urbain

Le Bénéficiaire prend en charge le génie civil du poste primaire de livraison. Il prend également en charge le réseau secondaire de distribution à l'intérieur de son opération avec les postes de livraison de chaque lot.

Pour le réseau de gaz

Le Bénéficiaire prend en charge le réseau à partir de la vanne de coupure comprise.

16.2. Conditions d'exécution des travaux incombant au Bénéficiaire

16.2.1. Nature du sol

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de la reconnaissance des lieux, sol et sous-sol. Sa responsabilité sera, en la matière, pleine et entière, notamment en ce qui concerne les sondages à exécuter, les fondations à prévoir, et d'une manière générale, la bonne tenue de ses bâtiments et ouvrages. Il appartient au Bénéficiaire d'exécuter les fouilles des bâtiments de son programme, ainsi que les remblais nécessaires en périphérie de ses ouvrages, et d'évacuer à la décharge les terres excédentaires et les gravois.

16.2.2. Référé préventif

S'il le souhaite, le Bénéficiaire aura la possibilité d'initier un référé préventif.

Dans ce cas, l'expertise pourra notamment porter sur les missions suivantes :

- Visiter les opérations concernées,
- Dresser tous états descriptifs et qualitatifs desdits immeubles,
- Fournir, d'une façon générale, tous éléments techniques ou de fait, permettant à la juridiction du fond éventuellement saisie, de se prononcer sur les responsabilités encourues et les préjudices subis.

Dans le cadre de ce référé, le Bénéficiaire pourra demander à l'Aménageur de participer à tout rendez-vous d'expertise organisé par l'Expert judiciaire, à y convoquer leurs propres co-contractants, et, si le besoin s'en fait sentir, à les appeler à la procédure.

16.2.3. Travaux de géomètre - Piquetage

Le Bénéficiaire aura à sa charge l'implantation de ses constructions, qui devra être fait en conformité avec le bornage des terrains défini à l'article 8 du présent Cahier des Charges. Ce piquetage sera réalisé par un géomètre expert agréé par l'Aménageur, aux frais et charge du Bénéficiaire. Ce dernier aura aussi la responsabilité de la conservation du bornage et de sa protection pendant les travaux.

16.2.4. Locaux techniques des réseaux concédés

La réalisation des locaux techniques nécessaires aux besoins de son opération incombe au Bénéficiaire : locaux de livraison pour l'eau, le gaz et les Télécom, etc.

Les dimensions, implantation et agencement de ces locaux seront réalisés en liaison avec l'Aménageur, assisté des Maîtres d'œuvre VRD, des Services techniques de la Commune de Massy, et des sociétés concessionnaires.

Ces locaux techniques seront intégrés à l'opération.

16.2.5. Installations techniques particulières

Tous les projets d'installations techniques particulières (antennes paraboliques, antennes radios, tours de refroidissement, réservoirs, bâches, ouvrages spécifiques liés au programme des constructions) devront être soumis à l'agrément préalable de l'Aménageur et de son architecte-coordonateur, dans la mesure où ils ont une incidence sur l'aspect extérieur des constructions.

16.2.6. Locaux ordures ménagères

Le Bénéficiaire réalisera à ses frais les équipements nécessaires à la présentation des ordures ménagères à la collecte publique en fonction des abaques en vigueur sur la Commune et en conformité avec les prescriptions des Arrêtés municipaux. Il est précisé ici que la Commune de Massy procède au tri sélectif.

16.2.7. Emprise de chantier

En cas de talutage des terrains par le Bénéficiaire sur l'emprise des futurs espaces publics, celui-ci s'engage à remblayer les terrains de manière compatible avec les projets de l'Aménageur pour les espaces publics, avant la prise de possession par l'Aménageur des emprises correspondantes. Le Bénéficiaire informera l'Aménageur sur l'étendue des zones talutées et la nature des remblaiements.

L'emprise de chantier pourra être étendue au-delà des limites du terrain du Bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.4 du Cahier des Prescriptions de Chantier.

16.2.8. Phasage des travaux du Bénéficiaire

Dans le cas où le Bénéficiaire choisirait de phaser ses travaux en plusieurs tranches, l'ensemble des dispositions du présent Cahier des Charges resterait inchangé, notamment les droits et obligations de l'Aménageur et de son Bénéficiaire ; l'obligation pour l'Aménageur d'exécuter les travaux nécessaires à la mise en service des bâtiments du Bénéficiaire restant conditionnée au respect par celui-ci des conditions, dates et délais précisés au CCCT, selon le phasage retenu.

16.2.9. Enseignes et publicité

Tous les projets d'enseignes, de publicité et d'affichage devront être soumis à l'agrément préalable de l'Aménageur, lequel ne pourra refuser son agrément que pour des motifs légitimes. Les panneaux de chantier seront établis suivant l'article 5.8 du Cahier des Prescriptions de Chantier.

En outre, ces projets feront l'objet d'une demande d'autorisation séparée adressée à la Direction des Espaces Publics et de l'Environnement de la Ville, conformément aux dispositions de l'Arrêté portant règlement communal de la publicité des enseignes et des pré-enseignes, en date du 5 décembre 2000.

16.2.10. Conformité des travaux du Bénéficiaire

Le contrôle de l'implantation des constructions sera fait par un géomètre expert agréé par l'Aménageur aux frais et charges du Bénéficiaire.

Si l'implantation du bâtiment excède les limites de propriété du terrain, c'est-à-dire les limites déterminées par le bornage effectué, le Bénéficiaire supportera toutes les conséquences juridiques et financières découlant de cette mauvaise implantation, et s'oblige, par ailleurs, à régulariser sans délai cette situation.

16.3. Echancier d'exécution des travaux

Afin de permettre à l'Aménageur de respecter les délais de desserte des opérations privées au fur et à mesure de leur mise en service normale, le Bénéficiaire devra :

- Fournir, dès l'obtention de son permis de construire, ou dans un délai de deux mois suivant la transmission par l'Aménageur des Avant-Projets de VRD et espaces publics, un dossier VRD à l'Aménageur tel que prévu à l'article 15.2 des présentes,
- Fournir un mois au plus tard après l'ouverture de ses chantiers, un échancier "grande maille" d'exécution de ses travaux faisant apparaître, en particulier, les dates :
 - . Des raccordements et des branchements demandés,
 - . De la libération des sols extérieurs à ses constructions et nécessaires au passage des réseaux de l'aménageur ou des concessionnaires,
 - . De l'exécution des remblais des sols,

- . De la livraison des dalles de couverture d'ouvrages avec protection d'étanchéité et permettant, au-dessus, l'exécution d'ouvrages de voirie ou le traitement d'espaces publics,
 - . De l'exécution des travaux extérieurs sur son terrain et des clôtures permettant l'aménagement des espaces publics riverains.
- Avoir réalisé ses réseaux jusqu'en limite de propriété, quatre mois avant la date de mise en service des bâtiments.
 - Avoir libéré les sols extérieurs remblayés, ou les espaces sur dalle, et avoir mis à la disposition de l'aménageur les locaux techniques, les espaces dans les parkings nécessaires au passage des réseaux, quatre mois avant la date de mise en service des bâtiments.

En cas de non respect par le Bénéficiaire des conditions précisés ci-dessus, l'obligation de l'Aménageur d'exécuter les ouvrages nécessaires à la mise en service des bâtiments du Bénéficiaire, sera reportée du retard pris par le Bénéficiaire dans l'exécution de ses propres obligations au titre du présent article 16.3.

Dans cette hypothèse, l'Aménageur serait également dégagé des sanctions pour défaut d'exécution, telles qu'elles sont prévues à l'article 11 des présentes, pendant la durée dudit report.

ARTICLE 17 – ORGANISATION DES CHANTIERS

L'organisation et la gestion de chantier sont incluses dans le Cahier des Prescriptions de Chantier joint en annexe au présent Cahier des Charges.

Le Bénéficiaire devra le respecter pour la réalisation de son projet, et devra répercuter intégralement les dispositions dudit Cahier à son maître d'œuvre et aux entreprises chargées de la réalisation de ses ouvrages.

Le Bénéficiaire s'assurera que le Cahier des Prescriptions de Chantier figure parmi les pièces disposées en permanence dans le bureau de chantier.

ARTICLE 18 – DOCUMENTS DE RECOLEMENT

Le Bénéficiaire sera tenu de fournir à l'Aménageur, les plans de récolement des ouvrages réalisés afin de raccorder les bâtiments aux réseaux publics.

Le Bénéficiaire fournira deux tirages papier, ainsi qu'un support informatique (CD-ROM de préférence), respectant la nomenclature jointe au Cahier des Prescriptions de Chantier des plans conformes à l'exécution concernant :

- Les principaux aménagements de surface et altimétries,
- Les réseaux enterrés,
- Les fondations,
- Les constructions au niveau du sol,
- Les constructions en surplomb,
- Les travaux de dépollution effectués sur les terrains cédés à l'Aménageur,
- Les comptes-rendus des essais de remblaiement et structures.

Lesdits plans seront établis selon le système RGF 93 LAMBERT zone 8 et, en tout état de cause, dans un système cohérent avec celui de l'Aménageur et de la Ville.

Ces documents sont à fournir au plus tard quatre mois avant la mise en service du ou des bâtiments, pour que l'Aménageur puisse réaliser les travaux d'aménagement extérieur autour de l'opération.

Pour les ouvrages de VRD, il est fait obligation au Bénéficiaire de faire effectuer les levés planimétriques par le géomètre de l'Aménageur. Afin que la géomètre puisse intervenir dans le délai fixé, le Bénéficiaire devra, d'une part, lui fournir son planning d'exécution au démarrage du chantier, et d'autre part, lui communiquer au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les dates auxquelles il devra intervenir.

Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages destinés à être incorporés au domaine public seront remis à l'Aménageur dès la mise en service de ces ouvrages.

ARTICLE 19 – SANCTIONS A L'EGARD DU BENEFICIAIRE

En cas de manquement à l'une des obligations prévues au présent Cahier des Charges, et sauf si ce manquement est lié à l'Aménageur, concernant l'une des prestations techniques fixées au présent Cahier, le Bénéficiaire s'expose aux sanctions suivantes :

- Durant la phase projet, l'Aménageur pourra donner un avis défavorable aux projets de permis de construire qui lui sont soumis,
- Durant la phase chantier, conformément à l'article L 480-2 du Code de l'urbanisme, le Maire pourra, après constatation par procès-verbal d'une des infractions prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme, ordonner l'interruption des travaux,
- À tout moment, l'Aménageur pourra réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice qui lui est causé par le Bénéficiaire en compromettant la bonne réalisation de l'aménagement des terrains de la zone,
- De même, la Ville de Massy et l'Aménageur pourront exiger le remboursement de tous les frais supplémentaires qu'ils auront été amenés à engager du fait de la défaillance du Bénéficiaire.

De plus, il est rappelé qu'en cas de non-respect du permis de construire, le Bénéficiaire s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'urbanisme, notamment les sanctions pénales prévues à l'article L 480-4, et les mesures de police prévues à l'article L 111-6 (non raccordement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone des constructions irrégulières).

DOCUMENTS ANNEXES :

- Annexe n° 1 : Limites des prestations techniques à la charge de l'Aménageur et du Bénéficiaire
- Annexe n° 2 : Cahier des Prescriptions de Chantier
- Annexe n° 3 : Fiche de lot F (prescriptions architecturales urbanistiques et paysagères)
- Annexe n° 4 : Cahier de prescriptions urbanistiques et paysagères
- Annexe n° 5 : Cahier de prescriptions environnementales lot F
- Annexe n° 6 : Charte graphique
- Annexe n° 7 : Plan de division parcellaire lot F